



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-107

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-006 - Agrément SARL CD2J ST MARCEL (3 pages)	Page 7
BFC-2017-09-25-008 - Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3373 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 11
BFC-2017-10-11-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1144 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages)	Page 14
BFC-2017-09-29-004 - Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) (6 pages)	Page 19
BFC-2017-10-04-006 - avis classement CISAAP DATSA 21 (2 pages)	Page 26
BFC-2017-10-04-007 - avis classement CISAAP DATSA 71 (2 pages)	Page 29
BFC-2017-08-02-007 - DA17-044 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Domaine du Château à Paray-le-Monial géré par la SARL ChâteauParay-le-Monial au profit de la SASU Quiétude Chartrettes (3 pages)	Page 32
BFC-2017-09-07-006 - DA17-053 Décision portant création d'une antenne CMPP BAPU à Valdahon (3 pages)	Page 36
BFC-2017-09-07-007 - DA17-056 Décision portant modification de l'agrément de l'EPEAP L'Horizon géré par l'ADAPEI 90 (3 pages)	Page 40
BFC-2017-09-13-004 - DA17-070 Arrêté autorisant le Groupe hospitalier de Haute-Saône à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein des EHPAD "La Lizaine" à Héricourt et "Griboulard" à Villersexel (5 pages)	Page 44
BFC-2017-09-26-004 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand Est n° 2017-2340 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (5 pages)	Page 50
BFC-2017-09-15-056 - Décision conjointe ARS Grand Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) (3 pages)	Page 56
BFC-2017-10-09-001 - Décision n° DOS/ASPU/195/2017 portant renouvellement du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de circonstances exceptionnelles (2 pages)	Page 60

BFC-2017-10-06-003 - Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN (4 pages)	Page 63
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-04-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818506032 - M. MASCLE Grégoire (2 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2017-10-02-008 - 02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DES 2 VALLEES de Malans (6 pages)	Page 71
BFC-2017-10-02-007 - 02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL LAROCH de Lantenot (6 pages)	Page 78
BFC-2017-10-02-005 - 02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à Monsieur FERRAND Jean-François de Lavoncourt (2 pages)	Page 85
BFC-2017-10-02-006 - 02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC AUX CRAIES de La Résie Saint Martin (2 pages)	Page 88
BFC-2017-10-03-006 - 03/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL GIRARDOT de Bucey les Gy (2 pages)	Page 91
BFC-2017-10-03-005 - 03/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à la SARL SANCEY SANCEY FRERES d'Avrigny-Virey (2 pages)	Page 94
BFC-2017-10-03-007 - 03/10/17 AE portant refus d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DU POMMIER GRILLOT de Pennesières (2 pages)	Page 97
BFC-2017-10-06-002 - 06/10/17 AE valant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU PRE FERRE de Cubry les Faverney (4 pages)	Page 100
BFC-2017-06-08-003 - 08/06/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à madame MAIROT Elisabeth de Larret (2 pages)	Page 105
BFC-2017-06-09-033 - 09/06/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA DE MENOUX de Menoux (4 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-09-18-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté autorisation d'exploiter SCEA GAUX S (2 pages)	Page 113
BFC-2017-09-18-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté autorisation partielle d'exploiter E (2 pages)	Page 116
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-06-06-017 - EARL CONTESSE 13, grande rue 21170 MAGNY-LES-AUBIGNY (1 page)	Page 119
BFC-2017-06-08-002 - EARL DAURELLE Antoine 8, grande rue 21490 CLENAY (1 page)	Page 121
BFC-2017-06-22-011 - EARL GARNIER Vincent 5. rue de Dijon 21600 OUGES (1 page)	Page 123
BFC-2017-09-18-007 - EARL GIBASSIER 18, rue des chêneteaux 21910 SAULON-LA-RUE (1 page)	Page 125

BFC-2017-06-20-078 - EARL SOUVERAIN 6. rue du cimetière 21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (1 page)	Page 127
BFC-2017-06-20-077 - GAEC FRETTEL le village 21540 SAINT ANTHOT (1 page)	Page 129
BFC-2017-09-18-006 - GAEC LAFERRIERE 24. rue des Nourroys 21220 CHAMBOEUF (2 pages)	Page 131
BFC-2017-06-22-012 - M. CORNEMILLOT Guy 9, rue du gaudran 21800 NEUILLY-LES-DIJON (1 page)	Page 134
BFC-2017-06-20-076 - SCEA LACHAUME BOULEY Rue du cadran 21390 VIC-SOUS-THIL (1 page)	Page 136
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2017-10-09-002 - 09/10/2017 Refus d'autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL POIREY FRERES d'Avrigny-Virey (2 pages)	Page 138
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-10-02-010 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers- septembre 2017 (2 pages)	Page 141
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-09-20-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur GARNERET Claude pour une surface agricole située à AUTECHAUX et VERGRANNE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 144
BFC-2017-10-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBE pour une surface agricole située à MESANDANS et VERGRANNE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 147
BFC-2017-10-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface agricole de 17ha74a90ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 150
BFC-2017-10-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU RANG DES CLOS pour une surface agricole située à VERGRANNE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 153
BFC-2017-10-06-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAIVRE DES VERGERS pour une surface agricole à GERMEFONTAINE et VILLERS-CHIEF dans le département du Doubs (2 pages)	Page 156
BFC-2017-10-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC RATTE DES EPINETTES pour une surface agricole à SEPTFONTAINES dans le département du Doubs (3 pages)	Page 159
BFC-2017-10-03-003 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL CHAVANNE pour une surface agricole de 6ha94a01ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 163
BFC-2017-10-02-002 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE pour une surface agricole située à AUTECHAUX, VERGRANNE, MESANDANS dans le département du Doubs (2 pages)	Page 166
BFC-2017-10-02-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU MONT ROCHER pour une surface agricole située à SEPTFONTAINES dans le département du Doubs (3 pages)	Page 169

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-24-028 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter CONTANT Maxime (2 pages)	Page 173
BFC-2017-05-31-014 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL de L'ORBEPIN (2 pages)	Page 176
BFC-2017-05-31-015 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter FONTAINE Pierre-Marie (2 pages)	Page 179
BFC-2017-06-13-010 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC D'ASSAUT (2 pages)	Page 182
BFC-2017-05-24-029 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DE CHEVANY (2 pages)	Page 185
BFC-2017-05-19-014 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC HUMBLOT-SERRUROT (2 pages)	Page 188
BFC-2017-06-13-009 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC MAGRIN (2 pages)	Page 191
BFC-2017-06-13-008 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAIDOT Philippe (2 pages)	Page 194
BFC-2017-06-06-016 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter MOUGEOT Cédric (2 pages)	Page 197
BFC-2017-05-31-016 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter PROST Patrice (2 pages)	Page 200
BFC-2017-06-06-014 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter SCEA OLM LICARI (1) (2 pages)	Page 203
BFC-2017-06-06-015 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter SCEA OLM LICARI (2) (2 pages)	Page 206
BFC-2017-05-12-074 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter VINCENT Lionnel (2 pages)	Page 209

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2017-06-06-013 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur PAPE Daniel - Le Maira 38 - 2925 BUIX (SUISSE) (1 page)	Page 212
--	----------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-005 - Arrêté n° 2017-10 D portant renouvellement d'agrément des installations de quarantaine végétale pour l'INRA (3 pages)	Page 214
--	----------

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-04-001 - AUTORISANT UNE 2PREUVE SPORTIVE SUR LE CIRCUIT DE KARTIN DE NEVERS MAGNY COURS INTITULEE "100 TOURS ENDURANCE" le 10 DECEMBRE 2017 (4 pages)	Page 218
BFC-2017-10-04-002 - AUTORISANT UNE 2PREUVE SPORTIVE SUR LE CIRCUIT DE KARTING DE NEVERS MAGNY-cours INTITUL2E LES 5 H DE MAGNCY COURS LE 19 NEVEMBRE 2017 (2 pages)	Page 223

BFC-2017-10-04-003 - autorisant une épreuve sportive sur le circuit de Nevers Magny Cours intitulée "VdeV Endurance Series du 6 au 8 octobre 2017 (4 pages)	Page 226
BFC-2017-10-04-004 - autorisant une épreuve sportive sur le circuit de nevers Magny-Cours intitulée Course Ultimante Cup les 13, 14 et 15 octobre 2017 (5 pages)	Page 231

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-006

Agrément SARL CD2J ST MARCEL

Agrément SARL CD2J située à ST MARCEL

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-177

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CD2J

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le dossier complet de Monsieur Julien COLONNA en date du 29 septembre 2017 demandant l'agrément pour son entreprise de transports sanitaires SARL CD2J située, 18 Avenue de Chalon à St Marcel (71380),

Vu le compromis de cession de fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires SARL SAINT MARCEL AMBULANCE en date du 13 juin 2017 au profit de la SARL CD2J, dont les gérants sont Madame Julie DUCRET et Monsieur Julien COLONNA.

Vu les statuts en date du 11 juillet 2017 relatifs à la création de la SARL CD2J, ayant pour dénomination commerciale SAINT MARCEL AMBULANCE et dont le siège social est situé 17 A rue des Poulains à St Marcel (71380),

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés en date 8 septembre 2017,

Vu l'acte notarié de Maître Isabelle CANOVA, en date du 29 août 2017 et du 11 septembre 2017 contenant le bail commercial du local situé 18 avenue de Chalon - 71380 SAINT MARCEL,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Madame DUCRET Julie délivré le 13 septembre 2017,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur COLONNA Julien délivré le 13 septembre 2017,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-168 en date du 15 septembre 2017 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL CD2J dans le cadre de la reprise de l'activité transports sanitaires de la SARL SAINT MARCEL AMBULANCE,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles signée en date du 18 septembre 2017,

Vu l'attestation de cession du fonds artisanal d'ambulances en date du 29 septembre 2017 de la SARL SAINT MARCEL AMBULANCE au profit de la SARL CD2J avec entrée en jouissance au 1^{er} octobre 2017, et transfert du fonds au 18 Avenue de Chalon à St Marcel (71380),

Vu la décision n° 2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL CD2J**, ayant pour dénomination commerciale SAINT MARCEL AMBULANCE et dont le siège social est situé 17 A rue des Poulains, 71370 St Christophe en Bresse est agréée, à compter du 1^{er} octobre 2017, sous le numéro d'agrément 7117177 pour son unique implantation :

- 18 Avenue de Chalon – 71380 SAINT MARCEL

Les gérants sont Madame Julie DUCRET et Monsieur Julien COLONNA.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0308 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires SARL CD2J devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

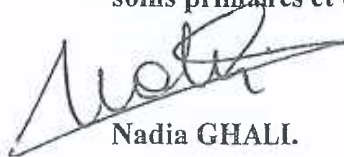
Article 4 : Les gérants, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julie DUCRET et Monsieur Julien COLONNA co-gérants de la SARL CD2J.

Dijon, le 29 septembre 2017

**Pour Le directeur général,
La cheffe par intérim du département accès
soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-008

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3373 et ARS Bourgogne -
Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 portant rejet de la
demande d'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-3373
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017
du 25 septembre 2017

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 28 août 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 22 août 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 28 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 7 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 13 juillet 2017 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé

Wilfrid STRAUSS

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1144 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1144
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8/10/2015, n° 2016-628 du 28 juin 2016 et n° 2017-606 du 9 juin 2017 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2017 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger avec voix consultative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Nicole CORNU, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées (en remplacement de Monsieur Yves LEMARCHAND).

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- M. Eric BAULOT, représentant de la communauté de communes des Terres d'Auxois
- Mme Martine EAP-DUPIN, représentante du conseil départemental de Côte d'Or

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Laurence PATRIAT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - M. Eric DEVILAINE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - M. le Dr Jean-François GERARD-VARET
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Mme Marguerite MORIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or
 - Mme Paulette GUYOT, membre de l'UDAF de Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- Madame Nicole CORNU, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition de cette instance

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 OCT. 2017

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-004

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et
N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (89000), au cours de laquelle la collectivité des associés a approuvé l'organisation de leur société suite à la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué, à effet du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Vincent CHAMPION, à effet du 9 mars 2017, de ses fonctions de directeur général délégué ;

VU le courrier du 28 mars 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué à compter du 28 février 2017 ;

VU le courrier du 29 mai 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Vincent CHAMPION de ses fonctions de directeur général délégué à compter du 9 mars 2017 ;

VU le dossier reçu en date du 4 juillet 2017 de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO +, dont le siège social est fixé 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

VU l'avenant du 13 juin 2017, au protocole d'accord en date du 28 mars 2017 établi entre la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, la société BIO +, Monsieur Michel SAINT-ANTONIN, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) SOPARBIO, Monsieur Bertrand LECOLIER et la SPFPL BIOINVEST 89 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 14 juin 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ayant, notamment, pour objet d'arrêter les termes d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption par la SELAS BIO + ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS BIO + ont décidé de procéder à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS » par la société BIO + en date du 28 juin 2017 ;

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer, pour des motifs tenant au risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale à une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale lorsque cette opération conduirait à ce que, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés ;

Considérant que pour l'application de l'article L.6222-3, il y a lieu de se référer en termes de zone géographique au découpage actuellement en vigueur à savoir, les territoires de santé définis par l'agence régionale de santé de Bourgogne pour l'application du projet régional de santé 2012-2016, lesquels sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau projet régional de santé prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le département de l'Yonne est un territoire de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialités définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + réalisera plus de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de santé de l'Yonne ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique les biologistes co-responsables de la SELAS BIO + s'engagent, par courrier du 28 septembre 2017 susvisé, à ne pas porter atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en maintenant l'ensemble des sites ouverts au public sur le département de l'Yonne, à l'exception de l'un des deux plateaux analytiques d'Auxerre, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

Considérant que dans ces conditions, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté se s'oppose pas à l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO +, position partagée par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), n° FINESS EJ : 77 001 860 4, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur douze sites ouverts au public :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 9 rue de la Faïencerie (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2

- SENS (89100) 1bis rue Thenard :
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- SENS (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- AUXERRE (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- AUXERRE (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- AUXERRE (89000) 13 boulevard du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 867 5,
- AUXERRE (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- AVALLON (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- CLAMECY (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- CORBIGNY (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1,
- NEMOURS (77140) 18 avenue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 002 012 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal MELIN	2	1940
Monsieur Jacques DEHENRY	1	970
Madame Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
Monsieur Philippe VINCENT	1	970
Monsieur Alain PLEUX	1	970
Monsieur Jacques SIMART	1	970
Monsieur Philippe ASTRUC	1	970
Monsieur Jean-Pierre PENNACINO	1	970
Madame Magda CHIOSAC	1	970
Monsieur Philippe LOILIER	1	970
Monsieur Kada TOUATI	1	970
Madame Laurence HERVE	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	13	12 610
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-co-responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe ASTRUC, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre PENNACINO, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda CHIOSAC, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kada TOUATI, médecin-biologiste,
- Madame Laurence HERVE, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/217 et Agence régionale de santé Ile-de-France n° 29/ARSIDF/LBM/2017 du 20 février 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est abrogée.

Article 6 : L'arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N° DOS/ASPU/092/2017 du 30 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ », sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

Article 7 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 10 : Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des
soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-04-006

avis classement CISAAP DATSA 21

Avis de classement faisant suite à l'appel à projet n° 2017-01 DATSA 21

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le mardi 26 septembre 2017 à DIJON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet N° 2017-01 – DATSA 21, pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Côte-d'Or, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté le 31 janvier 2017.

Deux dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 2 mai 2017 :

- 1 dossier déposé par l'association Côte d'Orienne pour le développement et la gestion d'actions sociales et médico-sociales (ACODEGE) Côte d'Or
- 1 dossier déposé par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de Bourgogne Franche Comté au titre du département de Côte d'Or

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu par la majorité des membres ayant voix délibérative pour la création d'un établissement expérimental en faveur des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département de la Côte d'Or, est le suivant :

- 1er ACODEGE
- 2^{ème} UGECAM

Pour le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire (équipe socle + équipe satellite) qui constitue un véritable atout pour le dispositif.
- Le respect du principe de subsidiarité et la posture tenue de l'équipe par rapport à la structure demandeuse de l'intervention du DATSA est très clairs.
- Le projet présenté s'appuie sur un établissement accueillant des adultes.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 OCT. 2017

Anne Laure MOSER MOULAA
Directrice de l'autonomie

Présidente de la Commission d'information et
de sélection d'appel à projet



Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social concernant
l'appel à projet n° 2017-01 DATSA 21

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-04-007

avis classement CISAAP DATSA 71

Avis de classement faisant suite à l'appel à projet n° 2017-02 DATSA 71

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

réunie le mardi 26 septembre 2017 à DIJON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet N° 2017-02 – DATSA 71, pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de Saône et Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté le 31 janvier 2017.

Quatre dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 2 mai 2017 :

- 1 dossier déposé par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) de Bourgogne Franche Comté pour le département de Saône et Loire
- 1 dossier déposé par l'association SESAME AUTISME Rhône Alpes pour le département de Saône et Loire
- 1 dossier déposé par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) HESPERIA 71
- 1 dossier déposé par le groupement de coopération médico-sociale (GSMS) ALLIANCE HANDICAP 71

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu par la majorité des membres ayant voix délibérative pour la création d'un établissement expérimental en faveur des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département de Saône et Loire, est le suivant :

- 1^{er} ALLIANCE HANDICAP 71
- 2^{ème} UGECAM BFC
- 3^{ème} SESAME AUTISME Rhône Alpes
- 4^{ème} HESPERIA 71

Pour le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- L'opérationnalité du projet dans ses modalités de mise en œuvre avec des détails de fonctionnement précis.
- Le porteur, groupement de coopération, offre un maillage du territoire optimum et une richesse de partenariats, nécessaires au dispositif.
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire en conformité avec le cahier des charges.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 - OCT. 2017

Anne Laure MOSER MOULAA
Directrice de l'autonomie

Présidente de la Commission d'information et
de sélection d'appel à projet

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-02-007

DA17-044 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Domaine du Château à Paray-le-Monial géré par la SARL ChâteauParay-le-Monial au profit de la SASU Quiétude Chartrettes

ARRETE DA17-044 – 2017-DGAS-325

Autorisant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine du Château » à Paray-le-Monial géré par la SARL Château Paray-le-Monial au profit de la SASU Quiétude Chartrettes

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°07-2625 autorisant le changement de société gestionnaire de l'EHPAD « Le Domaine du Château » en date du 22 octobre 2007 ;

VU le traité de fusion signé en date du 27 juillet 2017 entre les soussignées SASU Quiétude Chartrettes spécialement habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 26 juillet 2017, l'Absorbante et l'EURL Château Paray-le-Monial spécialement habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 26 juillet 2017, l'Absorbée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Saône-et-Loire :

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à l'EHPAD « Le Domaine du Château » détenue par la SARL Château Paray-le-Monial est transférée à la SASU Quiétude Chartrettes à compter du 1^{er} septembre 2017.

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 001 653 3	SASU QUIETUDE CHARTRETTES
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
71 000 723 8	EHPAD « Le Domaine du Château »

Le siège social de la SASU QUIETUDE CHARTRETTES est situé :
420 rue des Ormes 77590 CHARTRETTES

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et se définit selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Modes de Fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre De places
500 - EHPAD	11- Hébergement complet internat	924- Accueil pour Personnes Agées	711- Personnes Agées Dépendantes	80
		657- Accueil temporaire Personnes Agées		9

Article 3 :

La SASU Quiétude Chartrettes se trouve subrogée à la SARL Château Paray-le-Monial dans tous ses droits et obligations résultant de l'application de la convention tripartite pluriannuelle 2015-2019 de l'EHPAD « Le Domaine du Château ».

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5:

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date première autorisation soit le 10 août 2005.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et M. le Président du Département de Saône-et-Loire. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône-et-Loire.

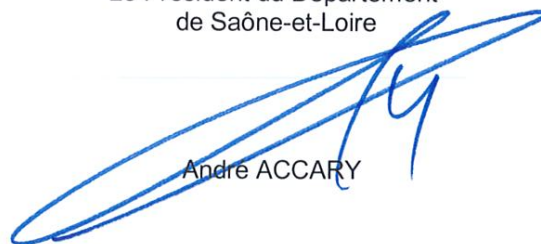
À Dijon, le 2 août 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Le Président du Département
de Saône-et-Loire



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-07-006

DA17-053 Décision portant création d'une antenne CMPP
BAPU à Valdahon

DECISION N° DA17-053

Autorisant l'association Charles Bried à créer un site secondaire du Centre Médico-Psycho-Pédagogique BAPU de Besançon implanté à Valdahon

N°FINESS : 25 000 044 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-595 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Charles Bried pour le fonctionnement des CMPP BAPU de Besançon et Gray ;

VU le courrier du Directeur administratif et du Médecin Directeur du CMPP BAPU en date du 24 août 2017 informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de l'ouverture d'une antenne du CMPP à Valdahon ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'association Charles Bried pour l'identification d'un site secondaire au CMPP BAPU de Besançon sis à Valdahon selon les caractéristiques suivantes :

- Implantation du site principal dénommé CMPP BAPU Chifflet Besançon (N°FINESS : 25 000 044 5) sis 22 rue Chifflet – 25000 BESANCON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
189 – C.M.P.P	278 – Aide Psychologique Universitaire	990 – Toute Population	07 – Consultations externes	SO
	320 – Activité C.M.P.P	809 – Autres Enfants et Adolescents	97 – Type d'activité indifférencié	SO

- Implantation du site secondaire dénommé CMPP BAPU Gray (N°FINESS : 70 078 209 7) sis Impasse Clément Ader – ZA Gray Sud – 70100 GRAY

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
189 – C.M.P.P	320 – Activité C.M.P.P	809 – Autres Enfants et Adolescents	97 – Type d'activité indifférencié	SO

- Implantation du site secondaire CMPP BAPU Valdahon (N°FINESS : 25 002 045 0) sis Maison des Services – 5 Place du Général de Gaulle – 25800 VALDAHON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
189 – C.M.P.P	320 – Activité C.M.P.P	809 – Autres Enfants et Adolescents	97 – Type d'activité indifférencié	SO

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

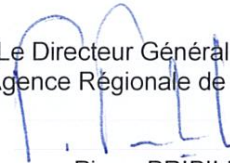
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 7 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-07-007

DA17-056 Décision portant modification de l'agrément de
l'EPEAP L'Horizon géré par l'ADAPEI 90

DECISION n°DA17-056

portant modification de l'agrément de l'Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EPEAP) « L'Horizon » géré par l'ADAPEI du Territoire de Belfort

N° FINESS de l'établissement : 90 000 523 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté d'autorisation n°93-081 du 8 avril 1993 relatif à l'agrément de l'EPEAP « l'Horizon » ;

VU l'avenant n°1 au contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014/2018 entre l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'ADAPEI du Territoire de Belfort signé le 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que la demande correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que les modifications opérées sont réalisées à moyens constants ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie ;

DECIDE :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI 90 – 6, rue du Rhône 90000 BELFORT Cedex pour la modification de l'agrément de l'EPEAP « L'Horizon » selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
188 – Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	500 – Polyhandicap	13
	Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	11 – Hébergement complet internat		8
	650 – Accueil temporaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 6 à 20 ans	11 – Hébergement complet internat	010 – Toutes déficiences pers. handicap. (sans autre indication)	4

La capacité de l'accueil temporaire multi-public est portée à quatre places, dans la limite des publics couverts par les agréments du secteur enfance et adolescence de l'ADAPEI 90 (polyhandicap, déficience moyenne, sévère ou profonde, trouble du spectre de l'autisme ou autres troubles envahissants du développement) par redéploiement de moyens de l'internat.

A l'issue de cette opération la capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 25 places.

Article 2 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 4 janvier 2017 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 3 :

La présente décision est effective à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A DIJON, le 7 septembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-13-004

DA17-070 Arrêté autorisant le Groupe hospitalier de Haute-Saône à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein des EHPAD "La Lizaine" à Héricourt et "Griboulard" à Villersexel

Arrêté n° DA17-070

Autorisant le Groupe hospitalier de Haute-Saône à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Lizaine » à Héricourt et « Griboulard » à Villersexel

N° FINESS : 70 078 185 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du DEPARTEMENT
de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes précisant en outre les adaptations nécessaires au fonctionnement de dispositifs spécifiques (PASA, UHR, accueil de jour et de nuit, hébergement temporaire) ;

VU le dossier déposé en août 2016 pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD La Lizaine à Héricourt;

VU dossier déposé le 10 juillet 2017 pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD Griboulard à Villersexel ;

VU l'avis favorable à une labellisation en date du 27 septembre 2016 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Haute-Saône ;

CONSIDERANT les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du PASA ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles de créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein des EHPAD « La Lizaine » sis 1 rue Edgar Faure – 70400 HERICOURT et « Griboulard » sis 441 rue du 13 septembre 1944 – 70110 VILLERSEXEL, est accordée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	599
	962 – Unités d'hébergement renforcées			24
	657- Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			4
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son article 2.1.2. a - les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de place à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein des EHPAD Château-Grammont à Luxeuil-les-Bains, de Neurey-lès-la-Demie, de Saint-Loup-sur-Semouse, La Lizaine à Hericourt et Griboulard à Villersexel.

La capacité totale autorisée des EHPAD du Groupe hospitalier de Haute-Saône reste inchangée, soit 627 places.

- Implantation de 155 places sur le site principal « EHPAD de Neurey-lès-la-Demie » (N°FINESS : 70 078 435 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	149
	657- Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			4
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 40 places sur le site secondaire « EHPAD Marie Richard » à Lure (N°FINESS : 70 078 334 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Implantation de 30 places sur le site secondaire « EHPAD de Gy » (N°FINESS : 70 078 202 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30

- Implantation de 80 places sur le site secondaire « EHPAD La Lizaine » à Héricourt (N°FINESS : 70 078 204 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	81
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 80 places sur le site secondaire « EHPAD Mont-Châtel » à Lure (N°FINESS : 70 000 417 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	56
	962 – Unités d'hébergement renforcées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24

- Implantation de 72 places sur le site secondaire « EHPAD La Source » à Luxeuil-les-Bains (N°FINESS : 70 078 333 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	72

- Implantation de 30 places sur le site secondaire « EHPAD Château Grammont » à Luxeuil-les-Bains (N°FINESS : 70 078 366 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 80 places sur le site secondaire « EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse » (N°FINESS : 70 078 201 4)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	81
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 60 places sur le site secondaire « EHPAD Griboulard » à Villersexel (N°FINESS : 70 078 028 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	60
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

Article 2 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Département de Haute Saône.

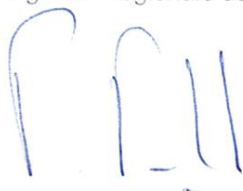
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute Saône.

À Dijon, le 03 SEP. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président
du Conseil Départemental de Haute Saône,



Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-26-004

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand Est n° 2017-2340
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand Est n° 2017-2340 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 du 17 mai 2016 modifiée le 17 juin 2016 autorisant le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), à changer le lieu d'implantation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » du 20 rue de la Liberté à Dijon au 23 place Darcy à Dijon ; cette autorisation n'ayant aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins AMP qui arrive à échéance le 4 mai 2020 ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017 de la SELARL BIOPOLE 21 ayant notamment pour objet la fusion par absorption de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-SANTE, dont le siège social est implanté 4 avenue de la république à Chaumont (52000), par la SELARL BIOPOLE 21, la modification de la dénomination sociale de la société BIOPOLE 21 qui sera BC-Lab et sa transformation en SELAS, à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017 de la SELAS BIO-SANTE ayant notamment pour objet la démission de Monsieur Fabrice Lafond de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable avec effet au 30 septembre 2017 et l'approbation, sous condition suspensive, de la fusion par absorption de la société par la société BIOPOLE 21 ;

.../...

VU les statuts de la SELAS BC-Lab, dont le siège social est fixé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, refondus et mis à jour suite aux décisions collectives du 25 août 2017 avec effet au 1^{er} octobre 2017 ;

VU la demande formulée, le 30 août 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Bureau Francis Lefebvre, Bureau de Strasbourg agissant au nom et pour le compte des sociétés BIOPOLE 21 et BIO-SANTE en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fusion par absorption de la SELAS BIO-SANTE par la SELARL BIOPOLE 21, la transformation de la société BIOPOLE 21 en SELAS, la modification de sa dénomination sociale qui devient « BC-Lab », et l'intégration de Monsieur Jean-Paul Contant en qualité de nouvel associé exerçant les fonctions de biologiste médical associé professionnel,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), n° FINESS EJ : 21 001 118 5 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est implanté sur dix-neuf sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 12 place du Théâtre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
- Dijon (21000) 23 place Darcy (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
- Dijon (21000) 69 bis rue Devosge
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;

- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;
- Pouilly-en-Auxois (21320) 2 rue du Foirail
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 167 2 ;
- Chaumont (52000) 4 avenue de la République
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 390 6 ;
- Saint-Geosmes (52200) Point santé – 30 route de Dijon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 392 2 ;
- Joinville (52300) 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 52 000 391 4 ;
- Chatillon-sur-Seine (21400) place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 126 8 ;
- Chenôve (21300) 43 rue Armand Thibaut
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 162 3.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;

- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Mohammed Saïd Mansoura, médecin-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est :

- Monsieur Jean-Paul Contant, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016, modifiée par la décision conjointe ARS Grand-Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sis 4 avenue de la République à Chaumont (52000) est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 6 : La décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/165/2017 du 15 septembre 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017 date d'effet de l'opération de fusion-absorption de la SELAS BIO-SANTE par la société BIOPOLE 21.

Article 8 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 9 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
le directeur des soins de proximité

Signé

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-056

Décision conjointe ARS Grand Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)

Décision conjointe ARS Grand Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE dont le siège social est implanté 4 avenue de la République à Chaumont (Haute-Marne) ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS BIO-SANTE en date du 27 juin 2017 qui a pris acte de la démission de Madame Marie-Agnès ROUSSEL de ses fonctions de directeur général de ladite société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale que celle-ci exploite avec effet au 30 juin 2017 et de la nouvelle répartition du capital social de cette société ;

Le courrier en date du 17 juillet 2017 de CMS Bureau Francis Lefebvre – bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIO-SANTE, informant le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est de cette démission et de la nouvelle répartition du capital social de cette société ;

.../...

DECIDENT

Article 1^{er} :

La liste des biologistes médicaux coresponsables figurant à l'article 3 de la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE dont le siège social est implanté 4 avenue de la République à Chaumont (Haute-Marne), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Mohammed Saïd MANSOURA, biologiste médical, médecin biologiste.

Article 2 :

Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'ARS Grand Est et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,

- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en deux exemplaires originaux
à Nancy et Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Directeur des Soins de Proximité,

Signé

Wilfrid STRAUSS

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-09-001

Décision n° DOS/ASPU/195/2017 portant renouvellement
du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre
GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2
place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de
circonstances exceptionnelles

Décision n° DOS/ASPU/195/2017

portant renouvellement du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de circonstances exceptionnelles.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-21 ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 25 septembre 2017, et les éléments complémentaires adressés par envoi du 04 octobre 2017, par lesquels Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), sollicite du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté une dérogation pour renouveler son remplacement au-delà de deux ans, étant toujours empêché d'exercer personnellement sa profession en raison d'une affection de longue durée (ALD) ;

Considérant que lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a déjà renouvelé une fois le délai de remplacement d'un an d'un titulaire d'officine en raison de son état de santé, il peut le renouveler, pour une année supplémentaire seulement, si ledit titulaire est toujours empêché d'exercer sa profession du fait de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, dont le remplacement, pour raison médicale, a été renouvelé jusqu'au 16 octobre 2017 par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 27 décembre 2016, est toujours, en raison d'une maladie grave ALD, empêché à ce jour d'exercer personnellement sa profession de pharmacien ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN n'entrevoit pas la possibilité d'exercer à nouveau sa profession de titulaire d'officine dans les prochains mois et s'est engagé à céder la clientèle et l'achalandage de sa pharmacie pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;

Considérant qu'une prolongation de la durée de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN est nécessaire pour lui permettre d'accomplir les formalités relatives à la cession de la clientèle de son officine et à la fermeture de celle-ci.

DECIDE

Article 1^{er} : Le remplacement pour raison médicale depuis le 16 octobre 2015 de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), est renouvelé pour la deuxième fois, jusqu'au 31 décembre 2017, du fait de circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, ainsi que :

- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-06-003

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), ont décidé de l'ouverture d'un plateau technique sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), site fermé au public, à compter du 13 novembre 2017, sous réserve d'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée, le 11 juillet 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'ouverture d'un plateau technique à Brognard, non ouvert aux patients, dont la mise en production définitive est prévue pour le 5 décembre 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 24 juillet 2017, invitant les cogérants de la SELARL BIOALLAN à lui communiquer les éléments de nature à justifier les droits de ladite société sur les locaux sis à Brognard devant accueillir le futur plateau technique.

VU le courriel, en date du 8 août 2017, du responsable légal de la SELARL BIOALLAN transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments concernant les locaux devant accueillir le plateau technique à Brognard à savoir, le projet de bail professionnel établi entre la société civile immobilière BM Labo et la SELARL BIOALLAN ainsi que le permis de construire délivré le 19 février 2014 par le maire de Brognard ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 11 août 2017, informant les cogérants de la SELARL BIOALLAN que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 11 juillet 2017 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 8 août 2017,

Considérant que la demande formulée le 11 juillet 2017 par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELARL)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 A rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Graviers
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;

- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

⇒ Un site fermé au public :

- **Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »**
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN sont :

- Madame Vera Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/131/2017 du 13 juillet 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN est abrogée à compter du 5 décembre 2017.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 5 décembre 2017 date à laquelle la mise en production du site, sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), sera définitive.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-04-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP818506032 - M.
MASCLE Grégoire

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Monsieur MASCLE Grégoire

63 T Voie Romaine

21700 SAINT BERNARD

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT

Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/818506032**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 10 août 2017 par M. MASCLE Grégoire, représentant l'EIRL MASCLE Grégoire dont le siège social est situé 63 T Voie Romaine – 21700 SAINT BERNARD et enregistrée sous le n° SAP/818506032, pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2017

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-02-008

02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à l'EARL DES 2 VALLEES de Malans

AE expresse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 25 août 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES 2 VALLEES
	Commune	70140 MALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	Messieurs BERCEOT Jean-Luc ; MAURICE Gérard ; CERCLEY Christian
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	413 ha 66 a 08 ca MALANS ; BARD LES PESMES ; PESMES ; VALAY ; BROYE ; AUBIGNEY ; MONTSEUGNY ; GERMIGNEY ; LIEUCOURT ; ARSANS ; CHANCEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société par réunion d'exploitations et installation d'un jeune, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/09/2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'une société;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES 2 VALLEES est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets dans le cadre d'un développement durable » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EARL DES 2 VALLEES est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Malans, Bard les Pesmes, Pesmes, Valay, Broye, Aubigny, Montseugny, Germigney, Lieucourt, Arsans et Chancey rattachées au département de Haute-Saône:

référence cadastrale	surface en ha
ZV028	0,3333
ZA63	0,2830
ZA288	0,8241
YA74	1,1670
ZA5	3,9800
ZA6	0,5790
ZA11	1,3590
ZA47	3,9740
ZA281	1,0300
ZB14	0,6150
ZB29	1,5270
ZB138	0,1406
ZB062	2,0060
ZB47	0,3330
ZD3	0,2340
ZD20	0,7790
ZE10	1,1600
ZE17	0,8030
ZE20	1,0730
ZE39	2,6030
ZE41	1,3170
ZE44	0,1930
ZA280	0,1000
ZA64	0,1950
ZA63	0,1300
ZC106	0,0530
ZC107	0,1670
ZB44	0,8980
ZE47	0,7970
ZC13	1,4770
ZC126	1,8150
ZC186	0,1561
ZE45	0,2000
ZE46	2,7270

référence cadastrale	surface en ha
ZE49	0,3180
ZE68	0,2230
ZB50	1,2040
ZA58	1,9858
ZB72	2,5480
ZB74	2,6540
ZB124	0,4000
ZC128	0,1610
ZC129	0,0855
ZA325	0,1540
ZB15	1,3560
ZB16	1,0980
ZB17	0,2090
ZB19	1,4000
ZB56	1,1450
ZB67	1,3560
ZB68	1,6450
ZW0025	2,4878
ZA3	0,2350
ZA242	0,3300
ZC19	2,5350
ZE52	5,1620
ZA15	0,4850
ZA1	1,0830
ZC15	0,9650
ZC17	1,2970
ZB140	0,2280
ZC16	2,1990
ZC22	0,1080
ZC25	0,0790
ZA20	1,2030
ZA22	2,2040
ZA68	1,3510
ZA4	5,5880

ZA7	0,8200
ZA21	1,6220
ZA66	0,9790
ZA284	5,0544
ZA32	0,8410
ZB7	1,9990
ZB18	0,3060
ZB40	0,6330
ZB39	2,7420
ZB45	0,9300
ZB49	0,1280
ZB77	0,0293
ZB79	0,0433
ZB83	0,0735
ZC10	0,9780
ZC75	0,3030
ZC115	0,9960
ZC120	1,2783
ZC161	0,1879
ZC44	0,1430
ZC53	0,0870
ZC56	0,0460
ZC58	0,2720
ZC60	0,4610
ZC74	2,9840
ZC103	3,1300
ZC114	2,3730
ZC131	0,1070
ZD01	1,0750
ZD2	0,7950
ZD21	1,8540
ZE27	2,4549
ZE43	1,6060
ZA76	0,1450
ZA77	0,3180
ZE193	3,8849
ZW26	1,2263
ZW27	1,0823
ZA5	1,3450
ZA63	0,3010
ZA9	0,5870
ZA10	0,6920

ZA283	1,2840
ZA292	0,5147
ZA299	0,5329
ZA301	0,0006
ZB81	0,0388
ZC61	0,2100
ZC104	1,5535
ZC152	0,1816
ZB60	0,5110
ZB61	0,0760
ZB70	0,1940
ZB139	0,0859
ZC158	0,0788
ZC159	0,0880
ZB57	0,5240
ZB58	0,4080
ZA65	0,9760
ZA67	1,9210
ZA268	1,5520
ZA9	4,5960
ZC32	1,4650
ZE190	0,7316
ZA164	0,3260
ZA286	2,0184
ZC14	0,8540
ZC2	0,0820
ZA34	0,2150
ZA59	0,1470
ZB47	0,3330
ZC47	0,3060
ZA18	1,0730
ZA17	0,9810
ZA212	0,0465
ZC148	0,0334
ZC153	0,1433
ZC221	0,3475
ZA75	3,0440
ZA157	0,0655
ZA156	0,0535
ZD4	0,6210

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ZA163	0,3180
ZB005	1,4060
ZC37	0,5120
ZC11	1,4350
ZC108	1,6760
ZC12	2,0290
ZC111	2,1060
ZB65	0,966
ZC109	0,679
ZC119	1,0664
ZD5	0,5660
ZE55	1,0480
ZE56	1,1960
ZB8	0,1360
ZA23	7,3661
ZD4	0,3460
ZD5	0,3530
ZD375	1,3740
ZB6	0,6580
ZD6	0,3110
ZW22	2,8389
ZW24	6,4451
ZW23	3,9919
ZW29	2,5214
ZW47	9,5962
ZX16	7,6853
ZX68	6,9780
ZB9	0,9520
ZB13	10,7320
ZB16	2,8630
ZB35	0,5880
ZL12	8,3160
ZL13	0,1270
ZE12	1,4710
ZL71	0,4680
ZL72	1,2970
ZL7	0,7350
ZL8	4,3500
ZL9	0,5460
ZM94	1,6860
ZC84	1,9030
ZB105	0,1120

ZB26	0,3260
ZD1	0,4220
ZK0141	0,6410
ZB37	4,0903
ZB40	1,7878
ZI38	1,3740
ZI39	1,1360
ZI40	0,4900
ZI82	3,4320
ZB54	0,1632
ZB57	0,5877
ZA3	4,1800
ZB38	6,3400
ZA27	0,3220
ZO16	7,9790
ZO17	7,5780
ZO18	12,6190
ZO19	0,8050
ZO24	4,0300
ZA13	3,4560
ZB36	0,4340
ZB37	4,4060
ZC31	5,0804
ZC33	5,0803
ZA26	5,2490
ZO21	0,4240
ZA13	3,4560
ZB106	0,2495
ZB108	0,1765
ZB109	0,1320
ZB22	0,4100
ZB23	0,4200
ZB24	0,3900
ZB25	1,0400
ZH29	0,6240
ZH30	0,1190
ZH31	1,8190
ZK4	0,3280
ZK5	2,7540
ZK6	1,2620
ZK7	0,4760
ZK83	2,5170

ZK84	1,2490
ZK142	0,1340
ZK143	0,0070
ZB17	0,3530
ZB18	0,2160
ZB19	0,1230
ZB20	0,0950
ZC24	0,8640
ZC25	0,9700
ZC123	5,3930
ZA50	0,5090
ZA51	0,3140
ZA52	1,4860
ZA102	0,2360
ZA104	4,3620
ZA130	2,1120
ZC3	0,2370
ZC5	0,2520
ZC7	0,9600
ZC8	1,0580
ZC9	0,7740
ZC10	0,1740
ZC66	0,2320
ZC67	2,0180
ZC68	0,4560
ZC69	0,9830
ZC81	1,2060
ZC82	0,6210

ZC83	0,7000
ZC87	0,6990
ZD29	2,2900
ZD30	2,1880
ZD31	1,0000
ZD32	2,0140
ZD34	1,0680
ZD35	0,9530
ZD36	1,0360
ZD2	0,1190
ZD3	0,0520
ZD4	0,5110
ZD6	0,1200
ZD8	0,1100
ZD11	2,4440
ZD12	0,8060
ZD13	1,9520
ZD14	0,7250
ZD58	0,1000
ZD42	2,8020
ZD45	2,1440
ZD46	0,8240
ZD50	2,8920
ZD51	0,1480
ZD52	0,7110
ZD53	0,7780
ZD54	1,0880

soit une surface totale de 413 ha 66 a 08 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-02-007

02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à l'EARL LAROCH de Lantenot

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 24 août 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL LAROCH
	Commune	70200 LANTENOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur LAROCH Laurent
	Surface demandée	87 ha 35 a 72 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LANTENOT ; LE VAL D'AJOL ; FRANCHEVELLE ; LINEXERT ; ST GERMAIN ; FOUGEROLLES ; RIGNOVELLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société avec installation d'un jeune, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/09/2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'une société;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LAROCH est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EARL LAROCHE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Lantenot, Francheville, Linexert, Saint Germain, Fougerolles et Rignovelle rattachées au département de Haute-Saône ainsi que sur la commune du Val d'Ajol rattachée au département des Vosges:

référence cadastrale	surface en ha
B0223	0,6240
B0224	0,7040
B0225	0,3170
B0227	0,1607
A0107	0,1500
A0108	0,2300
A0713	0,1100
UC533	0,7000
A0179	0,5450
A0180	0,5450
A0186	0,2335
A0187	0,2335
U0365	0,1965
U0378	0,4055
U0603	0,0891
U0604	0,1161
U0606	0,1695
U0605	0,0576
U0607	0,2077
U0621	0,1315
U0622	0,1660
U0625	0,2875
U0628	0,1748
U0630	0,1827
U0631	0,3022
U0633	0,2328
U0634	0,8197
U0649	0,2197
U0656	0,2103
U0826	0,0470
U0868	0,2222
U0614	0,2700
U429	0,2255
U623	0,2400
U620	0,1925
B905	0,9240

référence cadastrale	surface en ha
U635	0,1075
U636	0,7220
A0660	0,4620
A0724	0,1660
E0351	0,5800
E0257	0,3318
A0493	0,4960
A0495	0,1720
A0496	0,4150
A0501	0,2920
A0502	0,2060
A0523	0,2550
A0557	0,2620
A0560	0,2123
A0562	0,1000
A0563	0,2500
A0583	0,1630
A0585	0,2880
A0586	0,3070
A0587	0,2600
A0588	0,1440
A615	0,0940
A0616	0,3120
A0642	0,0260
A0648	0,7940
A0695	0,0815
A0705	0,1695
A0715	0,1010
A0716	0,0867
A802	0,1178
A0524	0,2650
A0525	0,2396
A0526	0,2560
A0527	0,6044
A0067	0,2412
A0068	0,1515
A0069	0,1377

A0070	0,1680
A0071	0,5752
A0072	0,2815
A0075	0,2567
A0076	0,7925
A0102	0,2370
A0837	0,0420
A0838	0,2743
A0656	0,1594
A0659	0,5780
A0719	0,2600
U0350	0,0896
U0313	0,2097
U0324	0,2102
U0325	0,1968
U0351	0,0736
U0395	0,0953
U0396	0,0967
U0399	0,1134
U0402	0,1332
U0430	0,2997
U0323	0,1720
U0397	0,1329
U0398	0,2467
U0400	0,3165
U0401	0,1190
U0404	0,3220
A0609	0,7150
B0230	0,1220
AA0029	0,1507
AB0053	0,1504
A0033	0,6150
A0582	0,1630
A0708	0,5940
A0726	0,1580
AB0069	0,2807
U0452	0,1555
U0473	0,2807
A0671	0,2537
A0589	0,2400

A0590	0,1980
A0591	0,0630
A0664	0,1900
A0699	0,3552
A0794	0,0835
A0795	0,2285
B0062	0,3703
B0657	0,2475
E158	0,7945
E160	0,8861
E162	0,6590
E167	0,4510
E174	0,2128
E175	0,9090
E182	0,2315
E225	0,8940
E226	0,4140
E228	2,0686
E229	0,9054
E230	0,8740
E231	0,9505
E233	0,2300
E234	0,4000
E235	0,3780
E236	0,8935
E256	0,6380
E259	0,2259
E348	0,2753
E349	0,3095
E350	0,3062
E352	0,3950
E1800	1,0343
E1898	0,1401
E1900	0,1933
E1902	0,4523
E2115	0,5082
E742	0,8515
E232	0,2300
E740	0,5207
E346	0,1517

A0345	0,2660
AC0062	0,3576
AA0030	0,0225
AB0055	1,0728
A0032	0,3560
A0043	1,0360
A0049	0,4130
A0054	0,1607
A0056	0,2840
A0057	0,5720
A0109	0,1670
A0110	0,1560
A0137	0,5000
A0138	0,0990
A0140	0,1340
A0156	0,1200
A0157	0,0900
A0163	0,1973
A0164	0,2000
A0165	0,4160
A0271	0,2332
A0272	0,2230
A0288	0,1820
A0306	0,1140
A0514	0,1904
A0515	0,1028
A0558	0,2260
A0567	0,3510
A0578	0,1630
A0579	0,3150
A0581	0,1730
A0584	0,3550
A0604	0,1680
A0607	0,2560
A0626	0,3690
A0629	0,6150
A0663	0,6030
A0667	0,1257
A0672	0,1728
A0675	0,4277

A0687	0,1650
A0696	0,1030
A0697	0,0570
A0698	0,1760
A0711	0,1362
A0712	0,2780
A0720	0,3604
A0722	0,0849
A0723	0,0850
A0729	0,1680
A0730	0,1240
A0784	0,1283
A0866	0,0284
B0049	0,1650
B0205	0,7762
B0216	0,3111
B0219	0,2044
B0220	0,1730
B0221	0,6470
B0222	0,2000
B0239	0,3696
B0255	0,3627
B0256	0,1813
B0282	0,1965
B0437	0,2210
B0729	0,2085
AA0033	0,1901
AB0023	0,3938
AB0068	0,2588
AC0032	2,0475
AC0066	0,2524
AC0069	0,2250
B0063	0,3703
A0048	0,2112
A0079	0,1995
A0080	0,3173
A0081	0,1808
A0082	0,4150
A0083	0,1930
A0135	0,1530

A0158	0,1146
A0269	0,1520
A0359	0,1990
A0555	0,2700
A0608	0,2200
A0610	0,2140
A0611	0,1360
A0612	0,1800
A0688	0,1737
A0691	0,1807
A0725	0,1580
A0835	0,1667
A0836	0,1575
A0881	0,3410
B0043	0,2610
B0044	0,3203
B0215	0,1147
B0217	0,0872
B0724	0,2700
AA0032	0,3000
AC0093	0,0498
A0047	0,1150
A0073	0,0819
A0086	0,1530
A0116	0,1740
A0151	0,1080
A0152	0,1100
A0153	0,1150
A0154	0,5860
A0155	0,0837

A0270	0,1520
A0320	0,2240
A0321	0,6890
A0322	0,2080
A0323	0,3120
A0580	0,3700
A0614	0,2000
A0617	0,1400
A0622	0,1390
A0624	0,3310
A0625	0,1430
A0704	0,1422
A0706	0,1010
A0707	0,1490
A0898	0,0088
A0912	0,2226
A0918	0,0890
A0920	0,1038
A0924	0,0484
B0218	0,3912
AA0015	0,0625
AB0054	0,4777
U0450	0,1131
U0451	0,1073
B0064	0,4793
B0065	0,2300
B0066	0,6990
B0067	0,6887
A0668	0,1310
A0709	0,3450

soit une surface totale de 87 ha 35 a 72 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-02-005

02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à Monsieur FERRAND Jean-François de

Lavoncourt

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 4 juillet 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. FERRAND Jean-François 70120 LAVONCOURT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA LESCORNEL 42 ha 55 a 93 ca RENAUCOURT ; LAVONCOURT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'agrandissement de l'exploitation individuelle;

CONSIDÉRANT que la demande de M. FERRAND Jean-François est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. FERRAND Jean-François **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Renaucourt et Lavoncourt rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha
ZH47	10,8353
ZH24	9,1270
ZB18	11,0950
ZH25	1,4870
ZD27	0,6270
ZD29	1,8200

Référence Cadastre	Surface en ha
ZD30	1,3050
ZD35	0,6180
ZB7	2,5000
ZA1	0,4250
ZA2	0,8650
ZE7	1,8550

soit une surface totale de 42ha 55 a 93 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-02-006

02/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles au GAEC AUX CRAIES de La Résie Saint

Martin

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 25 août 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC AUX CRAIES 70140 LA RESIE SAINT MARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur BEURAUD Jean-Luc 82 ha 19 a 52 ca JALLERANGE ; ARSANS ; LA RESIE SAINT MARTIN ; MONTAGNEY ; MALANS ; BRESILLEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société avec installation d'un jeune, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/09/2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'une société;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUX CRAIES est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets dans le cadre d'un développement durable » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GAEC AUX CRAIES **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Arsans, La Résie Saint-Martin, Montagney, Malans et Brésilley rattachées au département de Haute-Saône ainsi que sur la commune de Jallerange rattachée au département du Doubs:

référence cadastrale	surface en ha
ZN0012	1,2174
ZN0031	2,2219
ZA0053	0,4570
ZA36	1,3710
AO811	1,1123
A798	0,1166
ZC0025	0,0560
ZC0026	3,0896
ZC0027	2,2160
ZB0089	0,6000
ZE0070	1,8420
BO751	0,4921
ZC0208	0,3354
ZC0044	0,8900
ZA0052	0,1260
BO061	0,5399
ZB0026	2,5160
ZE0060	0,2340
ZE61	0,0680
ZE0064	0,4260
ZA0041	3,5050
ZE0063	0,2100
ZA0044	0,4220
ZE0007	1,3380
ZE0019	0,0560
ZE0020	1,7600
ZB0022	2,6970
ZC0040	0,7120
ZE0087	3,6900

référence cadastrale	surface en ha
BO016	0,1730
ZB0230	2,1169
ZE0027	0,1320
ZB0025	0,2878
ZC0032	0,0440
ZB0184	5,7060
ZC0020	2,1700
ZC0021	1,2790
ZC0045	0,2660
ZC0072	1,8080
ZC0073	0,2340
ZC0224	5,8100
ZD0043	2,6285
ZD0044	0,2900
ZD0045	1,3860
ZC0019	2,0600
ZE0082	1,9550
ZA0045	0,3270
ZB0024	1,9600
ZB0091	0,1860
ZA0050	0,3310
ZB0023	0,8880
ZC0043	4,0140
YA0005	1,3780
ZA0133	0,2440
ZA0030	0,8080
ZN0013	4,6276
ZL0002	1,3622
ZL0003	3,4060

soit une surface totale de 82 ha 19 a 52 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,

la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-03-006

03/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à l'EARL GIRARDOT de Bucey les Gy

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception 4 juillet 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GIRARDOT 3 chemin du Tranot 70700 BUCEY LES GY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur CHAMPON Claude 59 ha 85 a 82 ca BUCEY LES GY ; VELLEFREY ET VELLEFRANGE ; VANTOUX ET LONGEVILLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente partielle émanant de Monsieur LACROIX Audric pour 57 ha 15 a 65 ca a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 4 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que cette demande est de rang de priorité supérieur à celui du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GIRARDOT est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

La société EARL GIRARDOT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bucey les Gy, Vellefrey-Vellefrange, Vantoux et Longevelle, rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZB2	0.4810
ZA29	1.9221
ZB5	0.1207
ZB28	2.2117
ZB29	6.3554
ZB30	6.9422
ZB33	10.0618
ZB52	4.4581
ZB58	0.2176
ZB69	2.8122
ZC19	4.4328
ZC12	0.3419
ZA32	1.3504
ZB2	2.3082
ZB26	3.1882
ZB38	0.6915
ZB78	0.8063
ZB79	4.3301
ZB53	0.0814
ZB54	0.5410
ZB3	2.2257
ZB27	0.4885
ZE29	2.4797
ZE30	0.4534
ZE31	0.5563

soit une surface totale de 59 ha 85 a 82 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017
Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-03-005

03/10/17 AE portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à la SARL SANCEY SANCEY FRERES

d'Avrigney-Virey

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 20 juin 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SARL SANCEY FRERES 70150 AVRIGNEY VIREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame POIREY Colette
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	9 ha 70 AVRIGNEY VIREY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente émanant de Monsieur Poulet Gilles pour 9 ha 70 a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 23 août 2017;

CONSIDÉRANT que cette demande est de rang de priorité supérieur à celui du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL SANCEY FRERES est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation» ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SARL SANCEY FRERES **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey rattachée au département de Haute-Saône:

Référence cadastrale	Surface en ha
B960	9,70

soit **une surface totale de 9 ha 70 a**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-03-007

03/10/17 AE portant refus d'exploiter des terres agricoles à
l'EARL DU POMMIER GRILLOT de Pennesières

Refus

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 20 octobre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 17 ha 50 a ;

VU la demande successive partielle pour 14 ha 57 a 68 ca, objet de la présente décision, réceptionnée après le terme du délai de publicité fixé au 13/12/16 :

DEMANDEUR	NOM	EARL DU POMMIER GRILLOT – M.onsieur GOICHOT Emmanuel
	Commune	PENNESIERES 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA GRANDE RIOTTE
	Surface demandée	14 ha 57 a 68 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ECHENOZ LE SEC

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 19/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de la SCEA FERME DES GRANDS PRES pour un total de 17 ha 50 a en vue d'un agrandissement ayant reçu un accord tacite d'exploiter le 23/02/17 ;

CONSIDÉRANT la transformation de la SCEA FERME DES GRANDS PRES en GAEC DES GRANDS PRES au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande successive partielle émanant de l'EARL DU POMMIER GRILLOT pour 14 ha 57 a 68 ca présentée après le terme du délai de publicité fixé au 13/12/16 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 du GAEC DES GRANDS PRES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,837 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent EARL DU POMMIER GRILLOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,982 après reprise;

CONSIDERANT l'application des critères de pondération et les nouveaux coefficients d'exploitation ainsi obtenus :

- coefficient d'exploitation de 0,786 pour le GAEC DES GRANDS PRES,
- coefficient d'exploitation de 0,923 pour l'EARL DU POMMIER GRILLOT ;

CONSIDERANT que la différence entre les deux coefficients d'exploitation après pondération est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible et donc significative ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU POMMIER GRILLOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENOZ LE SEC rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZK 58	11,0000
ZE 78	3,5768

Soit une surface totale de 14 ha 57 a 68 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-10-06-002

06/10/17 AE valant autorisation d'exploiter des terres
agricoles au GAEC DU PRE FERRE de Cubry les

Faverney

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 28 avril 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU PRE FERRE
	Commune	70160 CUBRY LES FAVERNEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA FUSAY
	Surface demandée	277 ha 79 a 94 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AMANCE ; MENOUX ; MERSUAY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec une réunion de deux exploitations, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1er alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/06/2017 ;

CONSIDÉRANT la réunion de deux exploitations ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU PRE FERRE est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « prendre en compte toute la main d'oeuvre présente dans les exploitations » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

CONSIDÉRANT une erreur de plume sur la décision n° BFC-2017-07-20-015 du 20 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GAEC DU PRE FERRE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Amance, Menoux et Mersuay rattachées au département de Haute-Saône:

Référence Cadastreale	Surface en ha
C871	0,4014
C869	1,0115
C870	0,7306
ZD3	1,6080
ZD8	2,5017
ZD56	0,2308
E449	0,0055
E451	0,0065
E453	0,0065
E455	1,0105
ZC55	0,5989
ZH30	0,2681
ZH71	0,1020
ZH73	0,0205
ZH75	0,0492
ZH77	0,0195
ZH82	0,0655
ZD6	1,2880
ZD7	0,2511
ZK7	0,6340
ZH90	5,6000
ZH88	1,1001
ZH89	1,1001
ZC69	1,9818
ZC70	1,3204
ZH40	3,3136
ZD67	3,8354
ZH61	3,7398
ZK10	2,2600
ZK12	6,9994
ZB34	2,2042
ZC71	2,6798
ZD75	6,0394
ZH7	1,8738
ZH4	0,2451
ZH6	1,9666
ZD71	2,5857

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZH81	0,9413
ZH83	7,1055
ZC65	1,6136
E410	0,0374
E447	0,2230
E450	0,0895
E452	0,0345
E454	0,1553
ZH72	2,3545
ZH74	0,2315
ZH76	0,5022
ZB26	0,1865
ZD18	2,3793
E448	0,0770
ZE23	2,8094
ZH23	17,7486
ZH60	5,8707
ZC43	1,0169
ZC44	0,2143
ZC45	0,0363
ZD16	4,8550
ZD30	3,7885
ZH65	6,8524
ZI12	3,7862
ZL20	6,5528
ZH69	0,1478
ZB40	1,0666
ZC39	0,8990
ZC40	0,8483
ZC41	0,2891
ZC46	5,6935
ZC47	0,2509
ZD44	2,8588
ZD45	1,9058
ZD46	0,1381
ZD55	1,3028
ZH15	0,9733

ZH11	4,4253
ZH70	0,0916
ZH78	0,1799
ZH80	0,0060
ZI25	14,2650
ZD47	1,4492
ZH59	3,1776
ZL16	0,2373
ZD31	9,3343
ZL14	0,1227
ZC54	5,4642
ZI7	2,0202
ZI10	0,1728
E483	1,1555
ZM20	0,2811
ZC56	3,2899
ZA19	0,5946
ZH13	0,8750
ZK5	4,2272
ZH8	3,1916
ZD42	1,9040
ZL2	2,8286
ZD17	3,2300

ZH16	4,3632
ZH17	2,0482
ZH18	4,2052
ZH34	19,7222
ZL21	7,3946
ZH58	5,0959
ZL15	0,4075
ZL18	4,2113
ZL13	0,3916
ZL17	3,3974
ZC123	1,6122
ZI8	1,7174
ZI11	1,2593
ZA20	0,2701
ZA22	3,5645
ZC57	0,0975
ZH39	2,5937
ZK4	4,8559
ZL19	1,9515
ZH14	0,5474
ZH5	0,4329
ZC42	1,2225
ZA41	1,4226

soit une surface totale de 277 ha 79 a 94 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n° BFC-2017-07-20-015 du 20 juillet 2017.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-06-08-003

08/06/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à madame MAIROT Elisabeth de Larret

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 8 juin 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Madame MAIROT Elisabeth
21 rue des chailles
70600 LARRET

Madame,

J'accuse réception au **7 juin 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation à titre individuel par reprise de 142 ha 46 a 30 ca sur les communes de Larret, Fouvent Saint Andoche, Roche et Raucourt, Dampierre sur Salon, Courtesoult et Gatey, Delain selon le détail joint en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 31 mars 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/54.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 octobre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LARRET	ZE5	4,1620	BARRAULT Nadine 5 rue de Tarsul 21110 IZEURE
	ZE22	1,3120	
	ZE39	3,8990	
	ZX11	1,5840	MAIROT Elisabeth 21 rue des chailles 70600 LARRET
	ZC25	7,6459	DENARIE Michel 6 rue du Vannon 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZC26	0,7341	
	ZC2	0,0740	MAIROT Jean-Noël 21 rue des chailles 70600 LARRET
	ZC24	7,1220	
	ZE2	0,1120	
	ZB5	5,1670	
	ZC27	2,1757	
	ZC28	3,0210	
	ZC29	0,4480	
	ZE1	2,7155	
	ZE44	7,4000	
	ZB12	1,7840	BOUGRELLE Alain 2 rue des dahlias 91360 CHILLY-MAZARIN
	ZD16	2,3872	
	ZC19	3,9580	BATIER André 11 résidence les Pins 77460 SOUPPES SUR LOING
	ZB3	1,0630	VIARD Patrick 12 rue Stendhal 21000 DIJON
	ZD2	2,7740	
	ZA2	2,9906	VERNIER Christian 20 impasse Bellevue 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES
	ZC3	0,0810	
	ZE48	0,8630	DE KLEIJN Johannes 4 chemin des sentiers 70600 LARRET
FOUVENT ST ANDOCHE	ZX12	0,6220	BARRAULT Nadine 5 rue de Tarsul 21110 IZEURE
	ZX13	2,5110	
	ZX15	0,3380	
	ZX16	0,6490	
	ZH6	1,1120	BOURCIER Gérard Ferme de BREVAUTEY 70600 FOUVENT ST ANDOCHE
	ZH9	9,3650	
	ZH24	1,5595	
	ZH27	1,8423	
	ZH25	0,0920	
	ZH28	0,0369	
	ZH26	18,3705	BOURCIER Alain 21 rue neuve 39230 MANTRY
	ZH29	4,1728	
ROCHE ET RAUCOURT	ZA24	0,0920	BOURCIER Gérard Ferme de BREVAUTEY 70600 FOUVENT ST ANDOCHE
DAMPIERRE SUR SALON	B638	6,5620	BOURCIER Gérard Ferme de BREVAUTEY 70600 FOUVENT ST ANDOCHE
COURTESOULT ET GATEY	ZC20	0,5300	MAIROT Jean-Noël 21 rue des chailles 70600 LARRET
	ZC1	7,5350	
	ZC2	3,7680	
	ZD1	1,8850	
	ZD3	2,6350	
	ZA19	3,0900	
	ZB45	1,5340	DIZIN Maurice 12 route de la marquise 70180 DENEVRE
	ZE24	6,4630	BOUGRELLE Claude 2 rue de la fontaine 70600 COURTESOULT ET GATEY
DELAIN	ZB27	2,6740	BOUGRELLE Claude 2 rue de la fontaine 70600 COURTESOULT ET GATEY
	ZB26	1,5510	BOUGRELLE Jeannine 4 rue des vignes aux melons 70180 DELAIN

142,4630

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-06-09-033

09/06/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à la SCEA DE MENOUX de Menoux

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 juin 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur REYMANN Jean-Michel
10 rue principale
68127 OBERENTZEN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **7 juin 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Constitution d'une SCEA par reprise de 208 ha 27 a 27 ca sur les communes de Cemboing, Favorney, Jussey, Raincourt, Menoux et Blondfontaine selon le détail joint en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 5 avril 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/62.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 octobre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CEMBOING	ZB 54	1,7200	GFA de Raincourt Jean-Michel Reymann 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
FAVERNEY	ZH 0003	1,2787	
	ZH 0004	18,1122	
	ZH 0019	0,0775	
	ZH 0020	0,4649	
	ZH 0021	1,7641	
	ZH 0022	0,0814	
	ZH 0023	4,0693	
	ZH 0026	1,5789	
	ZI 0002	0,5500	
	ZI 0009	3,2880	
	ZE 0007	7,0478	
	ZH 0025	8,2076	Reymann Frederic 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
JUSSEY	ZH 0010	0,4900	GFA de Raincourt Jean-Michel Reymann 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZH 0012	0,0697	
	ZH 0005	0,3632	
	ZH 0006	2,5511	
	ZH 0007	0,6523	
	ZH 0008	1,5518	
	ZH 0009	0,3632	
	ZH 0011	0,4460	
RAINCOURT	ZD 0014	2,8358	GFA de Raincourt Jean-Michel Reymann 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZD 0004	1,1263	
	ZD 0005	1,1573	
	ZD 0010	7,0540	
	ZE 0007	0,0720	
	ZE 0008	2,4025	
	ZE 0009	3,0858	
	ZE 0010	1,5004	
	ZE 0011	0,3429	
	ZE 0012	1,5213	
	ZE 0013	3,2107	
	ZE 0014	1,3358	
	ZE 0015	0,3360	
	ZE 0016	1,1355	
	ZE 0017	0,1260	
	ZE 0019	0,1516	
	ZE 0020	0,1493	
	ZE 0021	1,8681	
	ZE 0022	3,3296	
	ZE 0025	2,9348	

SCEA DE MENOUX MENOUX

	ZE 0026	0,7597	
	ZE 0027	7,6343	
	ZE 0030	0,0506	
	ZE 0031	2,6246	
	ZE 0032	0,2766	
	ZE 0033	6,4747	
	ZE 0034	0,5005	
	ZE 0035	1,5811	
	ZD 0020	2,9553	
	ZD 0021	0,4467	
	ZD 0022	1,2398	
	ZD 0024	4,5420	
	ZD 0025	0,1479	
	ZI 0030	0,7328	
MENOUX	ZC 0075	1,2848	GFA de Raincourt Jean-Michel Reymann 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZC 0076	5,5172	
	ZC 0080	0,8234	
	ZC 0092	4,1464	
	ZD 0013	3,7540	
	ZE 0001	5,4977	
	ZE 0003	1,7922	
	ZE 0005	2,2742	
	ZE 0006	0,3716	
	ZC 0082	1,4954	Reymann Frederic 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZC 0084	1,0793	
	ZC 0085	1,5605	
	ZC 0017	2,9600	Reymann Emmanuel 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZC 0099	3,2707	Reymann Michel Emmanuel
	ZD 0022	12,9388	Reymann Michel Emmanuel
	ZD 0020	2,0822	Reymann Michel Emmanuel
	ZM 0014	5,3392	Reymann Michel Emmanuel
	ZM 0039	5,2291	Reymann Michel Emmanuel
BLONDEFONTAINE	ZB 0016	2,0060	GFA de Raincourt Jean-Michel Reymann 10 rue principale 68127 OBERENTZEN
	ZB 0015	4,6620	
	ZB 0018	1,4210	
	ZB 0020	10,6970	
	ZI 0051	1,1980	
	ZI 0063	1,5510	
	ZL 0005	3,9410	
	ZL 0007	1,0100	

208,2727

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-18-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté autorisation
d'exploiter SCEA GAUX S

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à la SCEA GAUX S.F.**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 21 avril 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/73, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	SCEA GAUX S.F.
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	7,92 ha
	Dans les communes de :	Mont Saint Sulpice

VU la demande complète déposée le 14 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/127, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EURL de la COTE
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	12,47 ha
	Dans la commune de :	Mont Saint Sulpice

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par la SCEA GAUX S.F. et l'EURL de la COTE sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE a été présentée dans le délai de publicité fixé au 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE est concurrente à la demande de la SCEA GAUX S.F. portant sur la parcelle cadastrée T 107 sur la commune de Mont Saint Sulpice, d'une contenance de 7,9155 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA GAUX S.F. exploite 121,56 ha, que son exploitation comptabilise 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 7,92 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'EURL de la COTE exploite 169,70 ha, que son exploitation comptabilise 1,53 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 12,47 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA GAUX S.F. obtient 90 points dans le rang de priorité 1 pour les 7,92 ha demandés ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EURL de la COTE obtient 75 points dans le rang de priorité 2 pour les 12,47 ha demandés ;

CONSIDÉRANT que, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande de la SCEA GAUX S.F. est prioritaire sur la demande de l'EURL de la COTE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA GAUX S.F. est autorisée à exploiter la parcelle située sur le territoire du département de l'Yonne, suivante :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Mont Saint Sulpice	T	107	7,92

Soit une surface totale de 7,92 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA GAUX S.F. et transmis pour affichage à la commune de Mont Saint Sulpice.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-18-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté autorisation
partielle d'exploiter E

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EURL de la COTE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 21 avril 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/73, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	SCEA GAUX S.F.
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	7,92 ha
	Dans les communes de :	Mont Saint Sulpice

VU la demande complète déposée le 14 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/127, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EURL de la COTE
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	12,47 ha
	Dans la commune de :	Mont Saint Sulpice

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par la SCEA GAUX S.F. et l'EURL de la COTE sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE a été présentée dans le délai de publicité fixé au 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE est concurrente à la demande de la SCEA GAUX S.F. portant sur la parcelle cadastrée T 107 sur la commune de Mont Saint Sulpice, d'une contenance de 7,9155 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA GAUX S.F. exploite 121,56 ha, que son exploitation comptabilise 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 7,92 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'EURL de la COTE exploite 169,70 ha, que son exploitation comptabilise 1,53 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 12,47 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA GAUX S.F. obtient 90 points dans le rang de priorité 1 pour les 7,92 ha demandés ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EURL de la COTE obtient 75 points dans le rang de priorité 2 pour les 12,47 ha demandés ;

CONSIDÉRANT que, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande de la SCEA GAUX S.F. est prioritaire sur la demande de l'EURL de la COTE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EURL de la COTE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle située sur le territoire du département de l'Yonne, suivante :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Mont Saint Sulpice	T	107	7,92

Soit une surface totale de 7,92 ha.

ARTICLE 2 :

L'EURL de la COTE **est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	section	plan	surface cadastrale
Mont Saint Sulpice	S	373	0.0060
Mont Saint Sulpice	S	0087	0.8935
Mont Saint Sulpice	T	0067	2.0825
Mont Saint Sulpice	S	0216	0.2375
Mont Saint Sulpice	S	0458	0.7557
Mont Saint Sulpice	S	0377	0.5820

Soit une surface totale de 4,55 ha.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EURL de la COTE et transmis pour affichage à la commune de Mont Saint Sulpice.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-06-017

EARL CONTESSE

13, grande rue

21170 MAGNY-LES-AUBIGNY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. :03 80 29 42 66

EARL CONTESSE
13, grande rue
21170 MAGNY-LES-AUBIGNY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-092

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,41 ha situés sur la commune de MAGNY-LES-AUBIGNY et exploités antérieurement par l'EARL MARPEAUX Rémy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/06/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-08-002

EARL DAURELLE Antoine

8, grande rue

21490 CLENAY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 8 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DAURELLE Antoine
8, grande rue
21490 CLENAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-086**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/05/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25,219 ha situés sur la commune de SAINT-JULIEN et exploités antérieurement par Mme DAURELLE Michèle.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 07/06/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-22-011

EARL GARNIER Vincent

5. rue de Dijon

21600 OUGES

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 22 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL GARNIER Vincent
5, rue de Dijon
21600 OUGES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-113**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/06/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,935 ha situés sur la commune de SAULON-LA-CHAPELLE et exploités antérieurement par Mme BARBARIN Denise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/06/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-09-18-007

EARL GIBASSIER

18, rue des chêneteaux

21910 SAULON-LA-RUE

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/04//17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GIBASSIER SAULON-LA-RUE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. BISCH Bernard 47,3174 ha CHAMBOEUF

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 19/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires par courrier de Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GIBASSIER a été déposée dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 184,70 ha après reprise avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAFERRIERE à CHAMBOEUF est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la dimension économique viable (DEV : 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 161,13 ha après reprise et 2 UTA) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la CÔTE d'OR en date du 13/09/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-20-078

EARL SOUVERAIN

6. rue du cimetière

21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL SOUVERAIN
6, rue du cimetière
21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-108

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/06/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,6595 ha situés sur la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE et exploités antérieurement par l'EARL LEONARD Jacky.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 19/06/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-20-077

GAEC FRETTEL

le village

21540 SAINT ANTHOT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC FRETTEL
le village
21540 SAINT-ANTHOT

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-101

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 228,5204 ha situés sur les communes de CIVRY-EN-MONTAGNE, ECHANNAY, SOMBERNON, VIELMOULIN, AUBIGNY-LES-SOMBERNON, SAINT-ANTHOT et exploités antérieurement par l'EARL de SAINTE-BARBE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/06/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-09-18-006

GAEC LAFERRIERE

24. rue des Nourroys

21220 CHAMBOEUF

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/06/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LAFERRIERE CHAMBOEUF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. BISCH Bernard 10,45 ha CHAMBOEUF

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires par courrier de Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAFERRIERE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 161,13 ha après reprise avec 2 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GIBASSIER a été déposée dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) fixé par le SDREA, s'inscrivant en priorité 2 de ce même schéma avec une superficie après reprise de 184,70 ha avec 1 UTA ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la CÔTE D'OR en date du 13/09/17 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire la commune de CHAMBOEUF rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale	Surface
21132 ZE 7	10,45 ha

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 10 ha 45 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LAFERRIERE, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de CHAMBOEUF.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2017

pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-22-012

M. CORNEMILLOT Guy

9, rue du gaudran

21800 NEUILLY-LES-DIJON

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 22 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur CORNEMILLOT Guy
9, rue de Gaudran
21800 NEUILLY-LES-DIJON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-114**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/06/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,004 ha situés sur les communes de SAULON-LA-CHAPELLE, BARGES et exploités antérieurement par Mme BARBARIN Denise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/06/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-06-20-076

SCEA LACHAUME BOULEY

Rue du cadran

21390 VIC-SOUS-THIL

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 juin 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA LACHAUME BOULEY
Rue du cadran
21390 VIC-SOUS-THIL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-100**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/06/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,9977 ha situés sur les communes de CORROMBLES, TORCY-POULIGNY et exploités antérieurement par l'EARL NEUGNOT Olivier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/06/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/06/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-10-09-002

09/10/2017 Refus d'autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL POIREY FRERES d'Avrigney-Virey

Refus

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 3 juillet 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 20 ha 73 a 20 ca ;

VU la demande concurrente partielle pour 4 ha 63 a 20 ca, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL POIREY FRERES AVRIGNEY-VIREY - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	POIREY Colette 4 ha 63 a 20 ca AVRIGNEY-VIREY - 70150

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 19/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DE L'ENTENTE pour un total de 20 ha 73 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle émanant de l'EARL POIREY FRERES pour 4 ha 63 a 20 ca présentée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE L'ENTENTE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,269 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL POIREY FRERES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,636 après reprise;

CONSIDERANT l'application des critères de pondération et les nouveaux coefficients d'exploitation ainsi obtenus :

- coefficient d'exploitation de 1,066 pour le GAEC DE L'ENTENTE,
- coefficient d'exploitation de 1,374 pour EARL POIREY FRERES ;

CONSIDERANT que la différence entre les deux coefficients d'exploitation après pondération est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible et donc significative ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL POIREY FRERES n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC 38	4,6320

Soit une surface totale de 4 ha 63 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-02-010

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures - Récépissés de dossiers- septembre 2017

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers

Septembre 2017

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDO A
11/05/17	11/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	11/09/17	EARL DE TOURY (BOUCOMONT Pascal)	Chantenay Saint Imbert	19,41	Toury sur Jour	06/juil.
06/04/17	02/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/09/17	GAEC DE LA PETITE EMBAUCHE (COBBAUT Ludivine et BEUGNON Jean Denis)	Montaron	18,33	Montaron	06/juil.
11/05/17	11/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	11/09/17	GAEC GUENOT (GUENOT Romain et Hervé)	Vignol	11,34	Lys	06/juil.
31/03/17	02/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/09/17	GRASSET Nicolas	Teigny	7,40	Teigny	06/juil.
31/03/17	02/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/09/17	GRASSET Nicolas	Teigny	1,23	Teigny	06/juil.
02/05/17	02/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/09/17	EARL DE FAVERGES COUGNY (DE FAVERGES Thibault)	Saint Jean aux Amognes	52,33	Saint Jean aux Amognes	06/juil.
03/05/17	03/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	03/09/17	ROULLIER Lionel	Ouroux en Morvan	8,85	Ouroux en Morvan	06/juil.
08/05/17	08/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	08/09/17	RENIER Sébastien	Luzy	37,08	Luzy	06/juil.
08/05/17	08/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	08/09/17	RENIER Sébastien	Luzy	4,44	Luzy	06/juil.
09/05/17	09/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/09/17	THOULE David	Diennes Aubigny	13,18	Fertreve	06/juil.
09/05/17	09/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/09/17	LEMOINE Stéphane	Villapourçon	10,96	Préporché	06/juil.
09/05/17	09/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/09/17	LEMOINE Stéphane	Villapourçon	4,13	Préporché et Villapourçon	06/juil.

12/05/17	12/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/09/17	RAULT Adrien	Fours	10,06	Fours	06/juil.
12/05/17	12/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/09/17	COCHET Alain	Luzy	6,29	Luzy	06/juil.
18/05/17	18/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	18/09/17	HUBERT Nicolas	Dompierre sur Nièvre	4,68	Dompierre sur Nièvre	07/sept.
19/05/17	19/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	19/09/17	ALEXANDRE Joël	Lucenay les Aix	18,78	Lucenay les Aix	07/sept.
23/05/17	23/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	23/09/17	EARL DE CHAUME PANIER (SEIGNE Jean Guy et CHOLLET François)	Saint Quentin sur Nohain	147,89	Donzy, Pougny, Saint Martin sur Nohain, Saint Quentin sur Nohain, Saint Andelain sur Nohain	07/sept.
24/05/17	24/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	24/09/17	EARL LES BIO BOURGUIGNON (MARTIN Christelle)	Bitry	1,20	Bitry	07/sept.
17/05/17	29/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	29/09/17	GAEC DE ROLEURE (MARCHAND Frédéric, Franck et Ludovic)	Montigny en Morvan	115,42	Mouron sur Yonne, Germenay	07/sept.
29/05/17	29/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	29/09/17	GAUTHERIN Brigitte	Saint Pierre le Moutier	5,35	Livry	07/sept.
30/05/17	30/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/09/17	GAEC MAYET (MAYET Gilles et Cédric)	Livry	4,20	Livry	07/sept.
30/05/17	30/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/09/17	LOUVRIER Nicolas	Ouroux en Morvan	125,66	Brassy, Ouroux en Morvan	07/sept.
29/05/17	29/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	29/09/17	EARL DES ECURIES DE CHEVANNES (BOUCHANVILLE Sylvie et Marie)	Saint Ouen sur Loire	73,79	Montigny aux Amognes, Saint Ouen sur Loire, Imphy	07/sept.
29/05/17	29/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	29/09/17	EARL DES ECURIES DE CHEVANNES (BOUCHANVILLE Sylvie et Marie)	Saint Ouen sur Loire	68,97	Saint Ouen sur Loire, Imphy	07/sept.
30/05/17	30/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/09/17	GAEC LANGLET (LANGLET Elisabeth, Damien et Francis)	Gacogne	0,67	Gacogne	07/sept.

Pour le chef de service,
l'adjointe

Céline GAY MITAULT

02 OCT. 2017

La Cheffe du Service
Economie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-20-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur
GARNERET Claude pour une surface agricole située à
AUTECHAUX et VERGRANNE dans le département du
*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur GARNERET Claude pour une surface agricole
située à AUTECHAUX et VERGRANNE dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 mai 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 08/06/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GARNERET CLAUDE
	Commune	25110 AUTECHAUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DEBOUCHE à Verne (25)
	Surface demandée	5ha 69a 50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTECHAUX(25) – VERGRANNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE	19/08/17	33ha31a37ca	5ha 69a 50ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée sans diplôme agricole, de M. DEBOUCHE Julien au sein de l'EARL DEBOUCHE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/08/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation de M. GARNERET Claude est de 0,833 avant reprise et de 0,868 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :
- en priorité 8 l'installation non aidée sans diplôme agricole de niveau IV minimum,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur GARNERET Claude répond au rang de priorité 6,
- la candidature de l'EARL DEBOUCHE répond au rang de priorité 8 ;

En conséquence, la candidature de Monsieur GARNERET Claude est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- ZA n°106 (1ha 50a 10ca) à AUTECHAUX (25),
- ZD n°10 (0ha 22a 60ca) à VERGRANNE (25),
- ZD n°11 (3ha 96a 80ca) à VERGRANNE (25).

soit une surface totale de 5ha69a50ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-02-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
COMBE pour une surface agricole située à MESANDANS
et VERGRANNE dans le département du Doubs**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBE pour une surface agricole située
à MESANDANS et VERGRANNE dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 mai 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 12/07/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA COMBE 25110 VERGRANNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DEBOUCHE à Verne (25)
	Surface demandée	20ha 36a 91ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MESANDANS (25) – VERGRANNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE	19/08/17	33ha31a37ca	20ha 36a 91ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée sans diplôme agricole, de M. DEBOUCHE Julien au sein de l'EARL DEBOUCHE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA COMBE est de 1,377 avant reprise et de 1,410 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 l'installation non aidée sans diplôme agricole de niveau IV minimum ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 7,

- la candidature de l'EARL DEBOUCHE répond au rang de priorité 8 ;

En conséquence, la candidature du GAEC DE LA COMBE est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Réf. Cadastre	Surface	Commune
ZC n°79	0ha16a65ca	MESANDANS
ZC n°81	2ha41a71ca	
ZC n°53	1ha05a76ca	
ZA n°9	5ha41a25ca	VERGRANNE
ZA n°10	2ha60a70ca	
ZD n°9	4ha19a30ca	
ZE n°10	4ha51a54ca	

soit une surface totale de 20ha36a91ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 02 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-03-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
CRETES pour une surface agricole de 17ha74a90ca dans
le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface agricole de
17ha74a90ca dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07 mars 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 mai 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CRETES 25330 DESERVILLERS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CHAPUIS Marie-Agnès 17ha74a90ca CHASSAGNE-ST-DENIS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois du délai d'instruction du dossier du GAEC DES CRETES ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHAVANNE à CHASSAGNE-ST-DENIS	21/06/17	6ha94a01ca	6ha94a01ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par l'EARL CHAVANNE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CRETES est de 0,995 avant reprise et de 1,016 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHAVANNE est de 1,531 avant reprise et de 1,573 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

VU la résiliation de bail conditionnelle fournie par l'EARL CHAVANNE en date du 20 août 2017, portant sur une surface de 2ha40a, considérée au regard du SDREA, comme non équivalente à la surface demandée,
En conséquence la demande de l'EARL CHAVANNE ne peut être retenue au titre de l'aménagement parcellaire.
Elle est dès lors caractérisée en agrandissement et non pas en aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES CRETES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL CHAVANNE répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence les demandes du GAEC DES CRETES et de l'EARL CHAVANNE relèvent toutes les deux du rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,057 pour le GAEC DES CRETES avec application d'un coefficient de modulation de + 4%,
- 1,384 pour l'EARL CHAVANNE avec application d'un coefficient de modulation de - 12% ;

en conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC DES CRETES et de l'EARL CHAVANNE étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES CRETES, la demande du GAEC DES CRETES est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL CHAVANNE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à CHASSAGNE-ST-DENIS dans le département du Doubs :

- ZA n°14 pour la surface de 6ha94a01ca en concurrence,
- ZA n°14 pour une surface de 10ha80a89ca sans concurrence.

Soit une surface totale de 17ha74a90ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU
RANG DES CLOS pour une surface agricole située à
VERGRANNE dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU RANG DES CLOS pour une surface agricole
située à VERGRANNE dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 mai 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 04/07/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU RANG DES CLOS 25110 AUTECHAUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DEBOUCHE à Verne (25)
	Surface demandée	6ha 94a 96ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERGRANNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE	19/08/17	33ha31a37ca	6ha 94a 96ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée sans diplôme agricole, de M. DEBOUCHE Julien au sein de l'EARL DEBOUCHE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU RANG DES CLOS est de 0,937 avant reprise et de 0,965 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 l'installation non aidée sans diplôme agricole de niveau IV minimum ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU RANG DES CLOS répond au rang de priorité 6,
- la candidature de l'EARL DEBOUCHE répond au rang de priorité 8 ;

En conséquence, la candidature du GAEC DU RANG DES CLOS est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Réf. Cadastre	Surface	Commune
ZA n°27	2ha61a80ca	VERGRANNE
ZA n°248	4ha33a16ca	

soit une surface totale de 6ha94a96ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 02 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-06-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAIVRE
DES VERGERS pour une surface agricole à
GERMEFONTAINE et VILLERS-CHIEF dans le**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAIVRE DES VERGERS pour une surface
agricole à GERMEFONTAINE et VILLERS-CHIEF dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 28 juin 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC FAIVRE DES VERGERS 25530 VILLERS-CHIEF (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	GAEC DES COLLINES à Germefontaine (25) 14ha 24a 17ca BLAMONT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement suite à éviction présentée par le GAEC FAIVRE DES VERGERS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BASSIGNOT	/	/	14ha 24a 17ca

CONSIDÉRANT que le GAEC BASSIGNOT est titulaire d'une autorisation d'exploiter les surfaces demandées ci-dessus, depuis le 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC FAIVRE DES VERGERS est successive à celle du GAEC BASSIGNOT, car parvenue ultérieurement à la date limite de dépôt de candidatures concurrentes fixée au 11 janvier 2017 et après la décision d'autorisation d'exploiter au GAEC BASSIGNOT en date du 23 juin 2017 ;

En conséquence, la demande du GAEC FAIVRE DES VERGERS ne peut pas engendrer de refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT, concernant la totalité des parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande successive, la demande concurrente est comparée avec l'exploitation titulaire d'une autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BASSIGNOT est de 0,631 avant reprise et de 0,660 après reprise ;

VU les congés pour exercice de droit de reprise signifiés au GAEC FAIVRE DES VERGERS les 22 septembre et 04 novembre 2015 pour une surface agricole totale de 13ha 32a 35ca ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'éviction subie par le GAEC FAIVRE DES VERGERS représente plus de 10 % de sa surface agricole initiale de 72ha 92a ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 2 l'agrandissement d'une exploitation suite à une éviction avec une perte de surface agricole supérieure à 10 % de la surface initiale de l'exploitation,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC FAIVRE DES VERGERS répond au rang de priorité 2,
- que la candidature du GAEC BASSIGNOT répond au rang de priorité 3 concernant l'installation aidée de Monsieur BASSIGNOT Sébastien au sein du GAEC BASSIGNOT ;

En conséquence, la demande du GAEC FAIVRE DES VERGERS est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC BASSIGNOT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à GERMEFONTAINE et à VILLERS-CHIEF dans le département du DOUBS :

- ZI n°74 d'une surface de 1ha84a57ca à GERMEFONTAINE,
- ZK n°12 d'une surface de 0ha03a50ca à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°13 d'une surface de 0ha35a20ca à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°19 d'une surface de 12ha00a90ca à VILLERS-CHIEF ;

soit une surface totale de 14ha24a17ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

Le GAEC BASSIGNOT conserve néanmoins son autorisation d'exploiter en date du 23 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s)

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-02-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC RATTE
DES EPINETTES pour une surface agricole à
SEPTFONTAINES dans le département du Doubs**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC RATTE DES EPINETTES pour une surface
agricole à SEPTFONTAINES dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 mai 2017, dossier réputé complet le 23 mai 2017, à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC RATTE DES EPINETTES
	Commune	25270 SEPTFONTAINES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DES CHAMPS MONTANTS à Septfontaines
	Surface demandée	13ha 83a 70ca
	Dans la commune	SEPTFONTAINES(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Mme MENECHER Marie au sein du GAEC RATTE DES EPINETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois du délai d'instruction du dossier du GAEC RATTE DES EPINETTES ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA LES CHAMPS MONTANTS à Septfontaines	NON SOUMIS	/	10ha 75a 20ca
MARGUIER Arnaud à Septfontaines	Autorisation d'exploiter du 16/11/15 toujours valable	/	7ha 75a 20ca
GAEC DU MONT ROCHER à Septfontaines	27/06/17	13ha 83a 70ca	13ha 83a 70ca

CONSIDÉRANT que la SCEA LES CHAMPS MONTANTS est non soumise à autorisation d'exploiter concernant 10ha75a20ca de la surface totale demandée (13ha83a70ca) ; en conséquence les autres demandes sont comparées à la candidature de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS, sans toutefois pouvoir lui occasionner de refus ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARGUIER Arnaud possède une autorisation d'exploiter toujours valable, en date du 16/11/2015, au titre de l'agrandissement de son exploitation, mais qu'il ne détient pas les baux concernant 7ha75a20ca de la surface totale demandée (13ha83a70ca) ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU MONT ROCHER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé aux 05/07/2017 et 13/07/17 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC RATTE DES EPINETTES est de 0,637 avant reprise et de 0,665 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS est de 0,830 avant reprise et de 0,895 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. MARGUIER Arnaud est de 0,750 avant reprise et de 0,783 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT ROCHER est de 1,533 avant reprise et 1,549 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC RATTE DES EPINETTES répond au rang de priorité 3,
- de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS répond au rang de priorité 6,
- de Monsieur MARGUIER Arnaud répond au rang de priorité 6,
- du GAEC DU MONT ROCHER répond au rang de priorité 7 ;

en conséquence :

- la demande du GAEC RATTE DES EPINETTES est reconnue prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS, de Monsieur MARGUIER Arnaud et du GAEC DU MONT ROCHER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune de SEPTFONTAINES dans le département du DOUBS :

- ZO n°23 d'une surface de 7ha75a20ca,
- ZW n°2 d'une surface de 6ha08a50ca ;

Soit une surface totale de 13ha83a70ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 02/10/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

La directrice régionale adjointe,
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-03-003

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL CHAVANNE
pour une surface agricole de 6ha94a01ca dans le
département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL CHAVANNE pour une surface agricole de 6ha94a01ca
dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 21 juin 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL CHAVANNE
	Commune	25290 CHASSAGNE-ST-DENIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHAPUIS Marie-Agnès
	Surface demandée	6ha94a01ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHASSAGNE-ST-DENIS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CRETES à DESERVILLERS	09/05/17	17ha74a90ca	6ha94a01ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CRETES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHAVANNE est de 1,531 avant reprise et de 1,573 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CRETES est de 0,995 avant reprise et de 1,016 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

VU la résiliation de bail conditionnelle fournie par l'EARL CHAVANNE en date du 20 août 2017, portant sur une surface de 2ha40a, considérée au regard du SDREA, comme non équivalente à la surface demandée,
En conséquence la demande de l'EARL CHAVANNE ne peut être retenue au titre de l'aménagement parcellaire.
Elle est dès lors caractérisée en agrandissement et non pas en aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL CHAVANNE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES CRETES répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence les demandes de l'EARL CHAVANNE et du GAEC DES CRETES relèvent toutes les deux, du rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,384 pour l'EARL CHAVANNE avec application d'un coefficient de modulation de - 12%,
- 1,057 pour le GAEC DES CRETES avec application d'un coefficient de modulation de + 4%;

en conséquence, les coefficients d'exploitation de l'EARL CHAVANNE et du GAEC DES CRETES étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES CRETES, la demande de l'EARL CHAVANNE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES CRETES ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à CHASSAGNE-ST-DENIS dans le département du Doubs :

- ZA n°14 pour une surface de 6ha94a01ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-02-002

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE
pour une surface agricole située à AUTECHAUX,
VERGRANNE, MESANDANS dans le département du

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE pour une surface agricole située à
AUTECHAUX, VERGRANNE, MESANDANS dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 août 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 19 août 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DEBOUCHE
	Commune	25110 VERNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DEBOUCHE à Verne (25)
	Surface demandée	33ha 31a 37ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTECHAUX-VERGRANNE-MESANDANS, dans le Doubs

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée sans diplôme agricole, de M. DEBOUCHE Julien au sein de l'EARL DEBOUCHE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GARNERET Claude à AUTECHAUX	08/06/17	5ha69a50ca	5ha69a50ca
GAEC DU RANG DES CLOS à AUTECHAUX	04/07/17	6ha94a96ca	6ha94a96ca
GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE	12/07/17	20ha36a91ca	20ha36a91ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés aux 20/08/2017, 05/09/2017, 13/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur GARNERET Claude est de 0,833 avant reprise et de 0,868 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU RANG DES CLOS est de 0,937 avant reprise et de 0,965 après reprise,
- le coefficient d'exploitation du GAEC DE LA COMBE est de 1,377 avant reprise et de 1,410 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 l'installation non aidée sans diplôme agricole de niveau IV minimum ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de l'EARL DEBOUCHE répond au rang de priorité 8,
- la candidature de Monsieur GARNERET Claude répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DU RANG DES CLOS répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence, la candidature de l'EARL DEBOUCHE est reconnue non prioritaire par rapport à celles de Monsieur GARNERET Claude, du GAEC DU RANG DES CLOS et du GAEC DE LA COMBE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Réf. Cadastre	Surface	Commune
ZA n°106	1ha50a10ca	AUTECHAUX
ZC n°79	0ha16a65ca	MESANDANS
ZC n°81	2ha41a71ca	
ZC n°53	1ha05a76ca	
ZA n°9	5ha41a25ca	VERGRANNE
ZA n°10	2ha60a70ca	
ZA n°27	2ha61a80ca	
ZA n°247	0ha30a00ca	
ZA n°248	4ha33a16ca	
ZD n°9	4ha19a30ca	
ZD n°10	0ha22a60ca	
ZD n°11	3ha96a80ca	
ZE n°10	4ha51a54ca	

soit une surface totale de 33ha31a37ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 2 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-02-011

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU MONT
ROCHER pour une surface agricole située à
SEPTFONTAINES dans le département du Doubs**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU MONT ROCHER pour une surface agricole située à
SEPTFONTAINES dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 juin 2017, dossier réputé complet le 27 juin 2017, à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU MONT ROCHER 25270 SEPTFONTAINES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA DES CHAMPS MONTANTS à Septfontaines 13ha 83a 70ca SEPTFONTAINES(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA LES CHAMPS MONTANTS à Septfontaines	NON SOUMIS	/	10ha 75a 20ca
MARGUIER Arnaud à Septfontaines	Autorisation d'exploiter du 16/11/15 toujours valable	/	7ha 75a 20ca
GAEC RATTE DES EPINETTES à Septfontaines	23/05/17	13ha 83a 70ca	13ha 83a 70ca

CONSIDÉRANT que la SCEA LES CHAMPS MONTANTS est non soumise à autorisation d'exploiter concernant 10ha75a20ca de la surface totale demandée (13ha83a70ca), en conséquence les autres demandes sont comparées à la candidature de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS, sans toutefois pouvoir lui occasionner de refus ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARGUIER Arnaud possède une autorisation d'exploiter toujours valable, en date du 16/11/2015, au titre de l'agrandissement de son exploitation, mais qu'il ne détient pas les baux concernant 7ha75a20ca de la surface totale demandée (13ha83a70ca) ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Mme MENECHER Marie au sein du GAEC RATTE DES EPINETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé aux 05/07/2017 et 13/07/17 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT ROCHER est de 1,533 avant reprise et 1,549 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS est de 0,830 avant reprise et de 0,895 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. MARGUIER Arnaud est de 0,750 avant reprise et de 0,783 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC RATTE DES EPINETTES est de 0,637 avant reprise et de 0,665 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC DU MONT ROCHER répond au rang de priorité 7,
- de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS répond au rang de priorité 6,
- de Monsieur MARGUIER Arnaud répond au rang de priorité 6,
- du GAEC RATTE DES EPINETTES répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence :

- les demandes du GAEC DU MONT ROCHER, de la SCEA LES CHAMPS MONTANTS, de Monsieur MARGUIER Arnaud sont reconnues non prioritaires comparativement à celle du GAEC RATTE DES EPINETTES;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune de SEPTFONTAINES dans le département du DOUBS :

- ZO n°23 d'une surface de 7ha75a20ca,
 - ZW n°2 d'une surface de 6ha08a50ca ;
- Soit une surface totale de 13ha83a70ca.*

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 02/10/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-24-028

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
CONTANT Maxime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 MAI 2017

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 06 a 32 ca situés sur la commune de CHAPELLE-VOLAND et exploités par M. BON Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CONTANT Maxime
34 rue de Merley
71350 CIEL

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. CONTANT Maxime
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAPELLE-VOLAND		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
YC 10	4 ha 06 a 32 ca	M. BON Jean-Luc

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-31-014

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
de L'ORBEPIN



Lons-le-Saunier, le

31 MAI 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 9 ha 62 a 22 ca situés sur la commune de Serre-Les-Moulières et exploités par l'EARL GAIDOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE L'ORBEPIN
M. MERCIER Cyrille
2 bis chemin de la vie d'Ane
39700 SERMANGE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE L'ORBEPIN (M. MERCIER Cyrille)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SERRE-LES-MOULIERES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 01	4 ha 15 a 20 ca	M. IUTZELER Michel , Mmes IUTZELER Yvette, SUTY Nicole, PROST Madeleine, IUTZELER Claudine
ZC 12	5 ha 47 a 02 ca	M. IUTZELER Michel , Mmes IUTZELER Yvette, SUTY Nicole, PROST Madeleine, IUTZELER Claudine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-31-015

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
FONTAINE Pierre-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA



Lons-le-Saunier, le

31 MAI 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 25 a 20 ca situés sur les communes de Jouhe, Sampans et exploités par M. CLERGET Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/17, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur FONTAINE Pierre-Marie
4 rue de Lons
39410 SAINT-AUBIN

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. FONTAINE Pierre-Marie
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de JOUHE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 050	2 ha 22 a 80 ca	Mmes FONTAINE Anne-Flore, Diana MM. FONTAINE Matthieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie
ZE 052	1 ha 36 a 10 ca	Mmes FONTAINE Anne-Flore, Diana MM. FONTAINE Matthieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie
Commune de SAMPANS		
ZE 010 A	0 ha 32 a 40 ca	Mmes FONTAINE Anne-Flore, Diana MM. FONTAINE Matthieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie
ZC 010 B	0 ha 33 a 90 ca	Mmes FONTAINE Anne-Flore, Diana MM. FONTAINE Matthieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-13-010

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
D'ASSAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Samedi 13 JUIN 2017

Lons-le-Saunier, le

13 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 9 ha 02 a 40 ca situés sur la commune de Authume et inexploités depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC D'ASSAUT
MM. BARDOUX Laurent et Alexy
110 rue des commards
39100 DOLE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC D'ASSAUT (MM. BARDOUX Laurent et Alexy)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUTHUME		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 31	0 ha 56 a 00 ca	M. MIGNOT Georges
ZA 32	0 ha 63 a 60 ca	M. MIGNOT Georges
ZA 38	7 ha 34 a 20 ca	M. MIGNOT Georges
ZA 122	0 ha 36 a 80 ca	M. MIGNOT Georges
ZA 123	0 ha 11 a 80 ca	M. MIGNOT Georges

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-24-029

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DE CHEVANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

24 MAI 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/04/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 24 a 60 ca situés sur la commune de Chevigny et exploités par M. PERRINET Bernard .

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

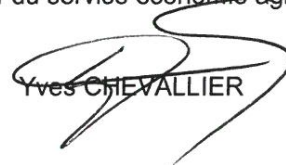
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE CHEVANNY
MM. LAVRUT François et Maxime
27 rue de Champvans
39100 FOUCHERANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE CHEVANNY (MM. LAVRUT François et Jérémy)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHEVIGNY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 96	0 ha 71 a 10 ca	Mme MUNIER Marie-Claude
ZB 97	1 ha 41 a 50 ca	Mme MUNIER Marie-Claude
ZB 98	0 ha 86 a 40 ca	Mme MUNIER Marie-Claude
ZB 100	0 ha 25 a 60 ca	Mme MUNIER Marie-Claude

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-19-014

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
HUMBLOT-SERRUROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 MAI 2017

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 69 a 93 ca situés sur les communes de Crissey, Villette-Les-Dole et exploités par M. TYRODE Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC HUMBLLOT-SERRUROT
(MM. SERRUROT Christophe, HUMBLLOT Stéphane
et VIEILLARD Benoît)
21 rue de Dole
39100 PARCEY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC HUMBLOT-SERRUROT (MM. HUMBLOT Christophe, HUMBLOT Stéphane et VIEILLARD Benoît)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CRISSEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 22	2 ha 56 a 33 ca	M. TYRODE Dominique
Commune de VILLETTE-LES-DOLE		
ZA 28	1 ha 13 a 60 ca	M. TYRODE Dominique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-13-009

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
MAGRIN



external dossier

Lons-le-Saunier, le

13 JUN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter, (dans le cadre d'un projet de création GAEC et association entre M. MAGRIN Michel et Jérémy, futur jeune agriculteur) pour 69 ha 44 a 58 ca situés sur les communes de FRAROS, LA LATETTE, LONGCOCHON et exploités par M. MAGRIN Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

MM. MAGRIN Michel et Jérémy
5 rue de la source
39250 LA LATETTE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : MM. MAGRIN Michel et JérémY (projet création GAEC)
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation de M. MAGRIN JérémY
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGCOCHON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 31	1 ha 26 a 50 ca	M. CUYNET Denis
ZA 11	1 ha 37 a 30 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZA 58	1 ha 26 a 30 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZB 29	1 ha 18 a 70 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZB 56	2 ha 17 a 60 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZC 41	0 ha 33 a 85 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZA 34	2 ha 94 a 70 ca	Mme CUYNET Marie-Thérèse
ZB 27	0 ha 36 a 70 ca	Mme DELACROIX Marie-Paule
ZD 22 en partie	7 ha 50 a 00 ca	Commune de LA LATETTE
ZH 52 en partie	7 ha 00 a 00 ca	Commune de LA LATETTE
ZC 78	2 ha 53 a 00 ca	M. MAGRIN Michel
ZC 102	3 ha 65 a 58 ca	M. MAGRIN Michel
Commune de FRARAZ		
ZB 08	2 ha 37 a 40 ca	M. MAGRIN Michel
Commune de LA LATETTE		
AA 37	0 ha 00 a 32 ca	M. MAGRIN Michel
ZA 06	1 ha 74 a 40 ca	M. MAGRIN Michel
ZA 41	1 ha 55 a 70 ca	M. MAGRIN Michel
ZA 58	1 ha 32 a 40 ca	M. MAGRIN Michel
ZA 59	4 ha 56 a 35 ca	M. MAGRIN Michel
ZH 01	1 ha 12 a 60 ca	M. MAGRIN Michel
ZH 08	4 ha 53 a 20 ca	M. MAGRIN Michel
ZH 09	8 ha 36 a 30 ca	M. MAGRIN Michel
ZH 14	0 ha 50 a 20 ca	M. MAGRIN Michel
ZH 33	11 ha 75 a 48 ca	M. MAGRIN Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-13-008

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
GAIDOT Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé Dossier

Lons-le-Saunier, le

13 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 51 ha 85 a 72 ca situés sur les communes de MALANGE, VITREUX et exploités par l'EARL GAIDOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GAIDOT Philippe
2 route de Sermange
L'Abergement
39700 MALANGE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. GAIDOT Philippe
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MALANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 01	0 ha 90 a 50 ca	M. GAIDOT François
ZD 85	1 ha 01 a 37 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZA 44	4 ha 28 a 10 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZB 41	6 ha 62 a 50 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZB 54	4 ha 24 a 50 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZB 55	2 ha 94 a 60 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZB 57	1 ha 52 a 20 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZB 56	2 ha 69 a 80 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZD 04	2 ha 23 a 40 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZD 05	2 ha 53 a 60 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
Commune de VITREUX		
ZI 72	1 ha 34 a 75 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZI 74	7 ha 32 a 48 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZN 04	9 ha 68 a 72 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZN 07	1 ha 77 a 19 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZN 09	1 ha 91 a 66 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZI 69	0 ha 77 a 58 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise
ZI 70	0 ha 02 a 77 ca	M. et Mme GAIDOT Régis et Françoise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-06-016

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
MOUGEOT Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

06 JUN 2017

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 80 a 00 ca situés sur la commune de SAINT-LOUP, sur lequel sera construit un bâtiment de 1 800 m² dans le cadre de la création d'un atelier hors sol (volailles).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MOUGEOT Cédric
7 rue des prés verts
39120 SAINT-LOUP

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur MOUGEOT Cédric
DESCRIPTION DU PROJET : création d'un atelier hors-sol (volailles)

Commune de SAINT-LOUP		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 68	0 ha 80 a 00 ca	M. MOUGEOT Didier

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-31-016

Accusé réception complet autorisation d'exploiter PROST
Patrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Service Territoires

Lons-le-Saunier, le 31 MAI 2017

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 10 ha 62 a 80 ca situés sur les communes de Malange, Serre-Les-Moulières et exploités par l'EARL GAIDOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PROST Patrice
1 rue du cimetière
39700 DAMPIERRE

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

DEMANDEUR : Monsieur PROST Patrice
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MALANGE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 55	2 ha 25 a 20 ca	M. IUTZELER Michel , Mmes IUTZELER Yvette, SUTY Nicole, PROST Madeleine, IUTZELER Claudine
ZC 56	2 ha 18 a 40 ca	M. IUTZELER Michel , Mmes IUTZELER Yvette, SUTY Nicole, PROST Madeleine, IUTZELER Claudine
Commune de SERRE-LES-MOULIERES		
ZD 01	6 ha 19 a 20 ca	M. IUTZELER Michel , Mmes IUTZELER Yvette, SUTY Nicole, PROST Madeleine, IUTZELER Claudine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-06-014

Accusé réception complet autorisation d'exploiter SCEA
OLM LICARI (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

06 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/04/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 19 a 00 ca de vigne** situés sur la commune de CHATEAU-CHALON et exploités par M. LE GORREC Yves.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

SCEA OLM LICARI
M. LICARI Olivier, Mme MOYNE Maryline
123 rue du Faou
39210 DOMBLANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SCEA OLM LICARI (M. LICARI Olivier et Mme MOYNE Maryline)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 120	0 ha 19 a 00 ca	Indivision LEGORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle de RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-06-06-015

Accusé réception complet autorisation d'exploiter SCEA
OLM LICARI (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

06 JUIN 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/04/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 51 a 72 ca de vigne** situés sur la commune de CHATEAU-CHALON et exploités par M. MILLOT Emmanuel.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

SCEA OLM LICARI
M. LICARI Olivier, Mme MOYNE Maryline
123 rue du Faou
39210 DOMBLANS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

DEMANDEUR : SCEA OLM LICARI (M. LICARI Olivier et Mme MOYNE Maryline)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 121	0 ha 12 a 80 ca	Indivision LEGORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle de RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 122	0 ha 38 a 92 ca	Indivision LEGORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle de RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-12-074

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
VINCENT Lionel

Original Dossier

Lons-le-Saunier, le

12 MAI 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/05/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 46 a 30 ca situés sur la commune de Petit-Noir et exploités par M. TISSIER Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL VINCENT LIONNEL
12 quartier des graviers
39120 PETIT-NOIR

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL VINCENT LIONNEL
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 106	0 ha 24 a 80 ca	M. BECOULET Michel
ZB 106	0 ha 49 a 60 ca	M. BECOULET Michel
ZB 107	0 ha 47 a 93 ca	M. BECOULET Michel
ZB 107	0 ha 23 a 97 ca	M. BECOULET Michel

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-06-06-013

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles : Monsieur PAPE Daniel - Le Maira 38 - 2925*

Maira 38 - 2925 BUIX (SUISSE)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 17

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur PAPE Daniel

Le Maira 38

2925 BUIX (SUISSE)

LRAR n° : RK 35 129 540 4 FR

Belfort, le 06/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services le 26/04/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 5,9287 ha situés sur la commune de VILLARS LE SEC et précédemment exploités par Monsieur PAPE Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/2017**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-005

Arrêté n° 2017-10 D portant renouvellement d'agrément
des installations de quarantaine végétale pour l'INRA



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° 2017-10 D du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de quarantaine végétale

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.251-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'UMR Agroécologie Centre INRA de Dijon en date du 31/03/2017,

Vu l'arrêté préfectoral N°17.294 BAG du 25 Juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé le 12 septembre 2017 suite à la réponse aux exigences du rapport d'audit du 08/06/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Article 1

L'unité d'Agroécologie du Centre de recherche de l'INRA sis 17, rue de Sully, 21065 DIJON Cedex, dont la personne responsable est le/la Président(e) du Centre, est agréée pour mener – sur des sols provenant de pays tiers - des travaux de recherche visant à

- la détermination des structures de communautés bactériennes et fongiques, par des méthodes moléculaires,
- la mise en conservatoires des sols au sein de la plateforme Génosol.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Arrêté N° 2017-10 D du 29 septembre 2017

Les manipulations liées à ses travaux consistent en stockage, tamisage, pesée, extraction d'ADN et destruction des reliquats.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'unité d'Agroécologie de l'INRA de DIJON de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'unité d'Agroécologie de l'INRA de DIJON est tenue d'informer la DRAAF BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017
Signé par Vincent FAVRICHON

ANNEXE

Les matériels de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour les travaux aux fins scientifiques visés dans le rapport d'audit sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
- Sols en provenance de pays tiers	

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-04-001

**AUTORISANT UNE 2PREUVE SPORTIVE SUR LE
CIRCUIT DE KARTIN DE NEVERS MAGNY COURS
INTITULEE "100 TOURS ENDURANCE" le 10
DECEMBRE 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours intitulée « 100 tours endurance » le 10 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «*Les Comes*» et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande d'autorisation transmise 9 décembre 2016 par la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « 100 tours endurance » sur la piste de karting du circuit de Nevers-Magny-Cours le **10 décembre 2017 de 13 heures à 17 heures**.

Article 2 : L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs.

Le nombre maximum de karts autorisés à participer à cette épreuve est fixé à vingt-quatre (24).

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse, sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une cinquantaine de personnes.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 4 OCT. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	:100 TOURS D'ENDURANCE
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-04-002

AUTORISANT UNE 2PREUVE SPORTIVE SUR LE
CIRCUIT DE KARTING DE NEVERS MAGNY-cours
INTITUL2E LES 5 H DE MAGNCY COURS LE 19
NEVEMBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
« 5 Heures de Magny-Cours » 19 novembre 2017

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 novembre 2017 de 9 heures à 17 heures environ, un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "les 5 heures de Magny-Cours", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "les 5 heures de Magny-Cours" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, **le 19 novembre 2017 de 9 heures à 17 heures environ.**

La manifestation est susceptible d'accueillir un public composé d'une cinquantaine de personnes.

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le 4 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGIOLI

Annexe : attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-04-003

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de Nevers
Magny Cours intitulée "VdeV Endurance Series du 6 au 8
octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES SECURITES
POLE SECURITE CIVILE

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de Nevers Magny-Cours
intitulée « VdeV Endurance Series » du 6 et 8 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
 - Vu** la demande d'autorisation transmise le 25 juillet 2017 par le Moto-club de Nevers et de la Nièvre, située 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000) ;
 - Vu** le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation et approuvé par la Fédération française de sport automobile ;
 - Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;
 - Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 septembre 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le Moto-club de Nevers et de la Nièvre est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « VdeV Endurance Series » sur le circuit de Nevers Magny-Cours du 6 au 8 octobre 2017 de 8 heures à minuit environ.

Article 2 : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de sécurité automobile sous le numéro 823.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Cette manifestation réunira les catégories et nombres de véhicules admis suivants :

- Endurance VHC : 76 véhicules aux essais et 63 véhicules en course,
- Endurance GT/Tourisme : 86 véhicules aux essais et 71 en course,
- Endurance Proto : 68 véhicules aux essais et 56 en course,
- Challenge Funyo : 48 véhicules aux essais et 40 en course,
- Challenge Monoplace : 48 véhicules aux essais et 40 en course.

Environ 150 véhicules sont attendus pour cette manifestation.

Les vérifications administratives se dérouleront au local technique du circuit les jeudi 5 octobre de 16 heures à 19 heures et le vendredi 6 octobre de 9 heures à 19 heures. Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 6 octobre de 9 heures à 19 heures.

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS). Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 4 : sécurité du public

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, de Moulins et de Dijon de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

L'évacuation d'un blessé sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Article 7 : La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ 300 personnes.

Un dispositif de sécurité incendie sera mis en place par le service départemental d'incendie et de secours.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, avant ou pendant la manifestation, pour renforcer le dispositif mis en place pour assurer l'assistance médicale et le secours aux concurrents.

Le dispositif d'assistance médicale est dimensionné comme suit : deux docteurs en médecine urgentiste, une équipe de cinq extracteurs agréés FFSA et quatre secouristes.

La flotte de véhicules de secours est composée comme suit : un véhicule d'extraction au poste 27, deux véhicules de secours grand volume de type VSAB aux postes 02 et 19, un véhicule de secours de type B de réserve au centre médical, un véhicule rapide d'intervention, un véhicule pour les déplacements des médecins au poste 1 et une D.Z. hélicoptère située à proximité immédiate du centre médical.

Article 8 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- mettre à disposition du public de l'eau potable ;
- mettre à disposition des WC et lavabos en nombre suffisant compte tenu du public attendu ;
- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto-club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58 000) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société anonyme d'économie mixte sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58 470).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° BFC-2017-04-18-002 en date du 18 avril 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-04-004

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de nevers
Magny-Cours intitulée Course Ultimante Cup les 13, 14 et
15 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de Nevers Magny-Cours
intitulée « Courses Ultimate Cup » les 13,14 et 15 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande d'autorisation transmise le 21 août 2017 par M. ARNAUD (Endurance Events), situé 1, avenue du Puy de Dôme – ZI Ladoux à GERZAT (63360) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation et approuvé par la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1er : M. ARNAUD est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Courses Ultimate Cup » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les :

- 13 octobre 2017 de 8 heures 30 à 19 heures 30 environ.
- 14 octobre 2017 de 8 h 30 à 20 h 30 environ
- 15 octobre 2017 de 9 h à 19 h 00 environ
-

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de motocyclisme sous le numéro 870.

Le nombre maximum de motos autorisées à participer à cette épreuve est fixé à 44 pilotes pour les courses de vitesse dont 53 autorisées sur piste pendant les essais et 57 pilotes sur piste pour les courses d'endurance et 68 autorisées sur piste pendant les essais .

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting et super-motard. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 4 : sécurité du public

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, de Moulins et de Dijon de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

L'évacuation d'un blessé sera impérativement régulé par le SAMU 58.

Article 7 : Aucun dispositif prévisionnel de secours n'est prévu pour cette manifestation. Toutefois, en cas d'affluence du public dépassant 1500 personnes, l'organisateur redimensionnera le dispositif prévu.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, avant ou pendant la manifestation, pour renforcer le dispositif mis en place pour assurer l'assistance médicale et le secours aux concurrents.

Le dispositif d'assistance médicale est dimensionné comme suit : deux médecins réanimateurs avec véhicules d'intervention, deux ambulances médicalisées avec ambulanciers, un véhicule d'intervention rapide sont prévus et sera dimensionné en fonction du public présent.

Un dispositif de sécurité incendie sera mis en place par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- mettre à disposition du public de l'eau potable ;
- mettre à disposition des WC et lavabos en nombre suffisant compte tenu du public attendu ;
- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto-club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58 000) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société anonyme d'économie mixte sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58 470).
- M. Jean-Philippe ARNAUD, ENDURANCE EVENTS, 1 avenue du Puy de Dôme – ZI Ladoux – 63360 Gerzat

Titre de l'épreuve	: COURSES ULTIMATE CUP - 13 au 15 octobre 2017
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°

en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature